



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 124 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013161-0006 - ARRETE N ° 2013-116 MODIFIANT L'ARRETE N ° 2010-179 DU 14/10/2010 PORTANT TRANSFERT DES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION PIERRE BOULENGER A L'ASSOCIATION CONFIANCE PIERRE BOULENGER | 1 |
| Arrêté N °2013197-0002 - Arrêté conjoint portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé "résidence Korian Champs de Mars" géré par le Groupe Korian | 5 |
| Arrêté N °2013204-0017 - Arrêté n ° 2013-162 modifiant l'agrément de l'IME le "jeu de paume" sis à TORCY géré par la fondation des amis de l'atelier | 9 |
| Arrêté N °2013204-0018 - Arrêté n ° 2013-161 modifiant l'agrément de l'IME les grands champs sis à ROISSY EN BRIE géré par la fondation des amis de l'atelier | 12 |
| Arrêté N °2013204-0019 - Arrêté n ° 2013-163 portant création d'un SESSAD à TORCY géré par la fondation des amis de l'atelier | 15 |
| Arrêté N °2013204-0020 - Arrêté n ° 2013-172 portant extension de l'agrément de 14 à 20 ans de la Section Education et d'Enseignement Spécialisés (SEES) pour déficients intellectuels modification de l'age de prise en charge au sein de la SEES pour enfants présentant des troubles autistiques de l'Institut Médico Educatif "Les Pampoux" à DRAVEIL et géré par l'association "les papillons blancs de l'essonne" | 18 |
| Arrêté N °2013204-0021 - Arrêté n ° 2013-173 portant extension de l'agrément de 20 à 25 ans du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) sis 11 rue des Mazières - 91000 EVRY géré par l'association "les Papillons Blancs de l'Essonne" | 22 |
| Arrêté N °2013206-0022 - Arrete conjoint portant autorisation de création d'un EHPAD de 84 places dont 4 places d'Hébergement temporaire et d'un PASA de 14 places, sur le Territoire d'Action Sociale de la Ville Nouvelle | 26 |
| Arrêté N °2013206-0023 - Arrete conjoint portant autorisation de création d'un EHPAD de 84 places dont 4 places d'Hébergement temporaire et d'un PASA de 14 places, et d'un centre d'accueil de jour adossé sur le Territoire d'Action Sociale de Grand Versailles | 30 |
| Arrêté N °2013206-0024 - Arrete conjoint portant autorisation de création d'un EHPAD de 84 places dont 4 places d'Hébergement temporaire et d'un PASA de 14 places, et d'un centre d'accueil de jour adossé de 10 places sur le Territoire d'Action Sociale de Méandre de la Seine | 34 |
| Arrêté N °2013207-0005 - Arrêté autorisant la poursuite de l'activité à caractère expérimental de l'Equipe Paramédicale Itinérante de Nuit à Domicile (EPINAD) | 38 |
| Arrêté N °2013210-0002 - arrêté n °2013- DT94-192 portant agrément de la société de transports sanitaires "Ambulances de la Paix" sise 33, avenue Laplace à ARCUEIL (94110) sous le numéro 94-13-131 | 41 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2013210-0012 - Arrêté n ° 2013- DT94-191 portant retrait définitif d'agrément de la société de transports sanitaires "ULTIMA AMBULANCES" à ARCUEIL (94110) n ° d'agrément 94.07.079 | 44 |
| Arrêté N °2013211-0003 - Arrêté n ° 2013- DT94-193 portant retrait définitif d'agrément de la société de transports sanitaires "VINCENNES AMBULANCES" à VINCENNES (94300) | 47 |
| Arrêté N °2013211-0004 - Arrêté n ° 2013- DT94-194 portant modification de l'agrément n ° 94.04.039 de la société de transports sanitaires "Ambulances du SAINT- BERNARD" à ORLY | 50 |
| Arrêté N °2013211-0005 - Arrêté n ° 2013- DT94-195 portant modification de l'agrément n ° 94.11.112 de la société de transports sanitaires "AMETHYSTE AMBULANCES" | 53 |
| Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 17997 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME NOTRE ECOLE - 780018602 | 56 |
| Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 18031 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME LA RENCONTRE - 780680104 | 60 |
| Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 18039 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME MICHEL PERICARD - 780001418 | 64 |
| Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 19256 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE INSTITUT MEDICO EDUCATIF - 780690145 | 68 |
| Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 19510 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME AMALTHEE - 780018735 | 72 |
| Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 19517 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME ALPHEE - 780016812 | 76 |
| Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 19637 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE IME EXPERIMENTALE AGIR ET VAINCRE - 780020723 | 80 |
| Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 19668 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME LE MOULIN - 780690061 | 85 |
| Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 19797 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME LE CHEMIN DES LAURIS - 780009569 | 89 |
| Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 19808 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME LES METZ - 780690095 | 93 |
| Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 19917 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME LES PAPILLONS BLANCS - 780690269 | 97 |
| Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 19951 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME LE CASTEL - 780690087 | 101 |
| Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 20020 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE EMP LES TOUT PETITS - 780826228 | 105 |
| Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 20039 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME ALFRED BINET - 780690293 | 109 |
| Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 20052 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME RENE FONTAINE - 780690053 | 113 |
| Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 20082 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME LES TOUT PETITS - 780826228 | 117 |

L'ANNEE 2013 DE INSTITUT D'EDUCATION MOIRICE - /80690285
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 20088 PORTANT FIXATION DU PRIX
DE JOURNEE POUR
L'ANNEE 2013 DE IME PLAINE DU MOULIN - 780702320

..... 121

| | |
|---|-----|
| Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 20119 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME EMMANUEL MARIE - 780000196 | 125 |
| Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 20142 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE SESSAD JEANNE CHEVILLOTTE - 780018230 | 129 |
| Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 20964 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME LE BEL AIR - 780610010 | 134 |
| Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 20978 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE CAFS JEANNE CHEVILLOTTE - 780018222 | 138 |
| Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 21412 PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE POUR L'ANNEE 2013 DE CMPP - 780013199 | 142 |
| Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 21421 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE ITEP JEANNE CHEVILLOTTE - 780018255 | 146 |
| Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 21429 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE ITEP JEANNE CHEVILLOTTE - 780021424 | 150 |

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2013206-0021 - arrêté portant abrogation de la licence d'exploitation de transporteur aérien de la société JDALEASE | 154 |
|---|-----|

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2013211-0001 - Arrêté modificatif de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service MJPM de l'association NOUVELLES VOIES du département des Hauts- de- Seine | 157 |
| Arrêté N °2013211-0002 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service MJPM de l'association UDAF 92 du département des Hauts- de- Seine | 161 |

Direction régionale des affaires culturelles

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2013199-0010 - Arrêté n °2013-063 modifiant l'arrêté n °13-043 du 24 mai 2013 portant renouvellement de la composition de la commission scientifique régionale des collections des musées de France compétente en matière d'acquisition en Île- de- France | 166 |
|--|-----|

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2013204-0022 - portant agrément au centre de formation AMC COLLOT formation | 169 |
| Arrêté N °2013204-0023 - portant agrément de formation à la RATP/ département bus/ nouvelle espace formation pour les formations obligatoires. | 172 |
| Arrêté N °2013206-0025 - portant agrément au centre de formation AFT IFTIM formation | 175 |
| Arrêté N °2013206-0026 - portant agrément au centre AFT IFTIM formation continue | 178 |
| Arrêté N °2013207-0006 - approbation du dossier de sécurité du projet de tramway sur pneu T5 et autorisant la mise en exploitation commerciale du tramway T5 sur les communes de Saint- Denis - Garges - Sarcelles | 181 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2013207-0007 - portant agrément pour le centre de formation TRANSDEV | 186 |
|---|-----|

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2013207-0002 - Arrêté portant agrément de l'association ALDIS au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale | 189 |
| Arrêté N °2013210-0003 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du CHRS Guillaume Briçonnet- MEAUX (77) | 193 |
| Arrêté N °2013210-0004 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du CHRS SOS Femmes, hébergement de stabilisation - MEAUX (77) | 197 |
| Arrêté N °2013210-0005 - Arrêté fixant la dotation globale de financement du CHRS "Le Sentier" hébergement d'insertion - MELUN (77) | 201 |
| Arrêté N °2013210-0006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement du CHRS "SOS Femmes " hébergement d'insertion - MEAUX (77) | 205 |
| Arrêté N °2013210-0007 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du CHRS "Le Sentier" hébergement de stabilisation - MELUN (77) | 209 |
| Arrêté N °2013210-0009 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du CHRS "La Maison des Femmes - Le Relais" MONTEREAU (77) | 213 |
| Arrêté N °2013210-0010 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du CHRS "Apprentis d'Auteuil - Rosalie Rendu" - TOURNAN EN BRIE (77) | 217 |
| Arrêté N °2013211-0006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du CHRS "Le Rocheton" hébergement de stabilisation - LA ROCHETTE (77) | 221 |
| Arrêté N °2013211-0007 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2013 du CHRS "Comité Départemental pour l'Accueil et l'Hébergement (CDAH)- MELUN (77) | 224 |

Etablissement public foncier d'Ile de France

| | |
|--|-----|
| Décision - Extrait de la décision de préemption n °1300030 Montreuil- sous- Bois | 228 |
|--|-----|

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction des services administratifs du SGAR

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2013210-0011 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2010-1035 du 7 octobre 2010 modifié renouvelant le conseil interacadémique de l'éducation nationale d'Ile- de- France. | 230 |
| Arrêté N °2013210-0013 - Arrêté du 29 juillet 2013 portant nomination de régisseurs d'avances auprès du rectorat de Créteil | 233 |
| Arrêté N °2013210-0014 - Arrêté portant nomination de régisseurs de recettes auprès du rectorat de Créteil | 236 |



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013161-0006

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 10 Juin 2013**

Agence régionale de santé

ARRETE N ° 2013-116 MODIFIANT
L'ARRETE N ° 2010-179 DU 14/10/2010
PORTANT TRANSFERT DES
AUTORISATIONS D'EXPLOITATION DES
ETABLISSEMENTS GERES PAR
L'ASSOCIATION PIERRE BOULENGER A
L'ASSOCIATION CONFIANCE PIERRE
BOULENGER

**Arrêté N° 2013-116
modifiant l'arrêté N°2010-179 du 14/10/2010
portant transfert des autorisations d'exploitation des établissements
gérés par l'Association « Pierre Boulenger » à
l'Association « Confiance-Pierre Boulenger »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L314-3 et suivants, D312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU** l'arrêté n° A-09-00808 en date du 28 octobre 2009 autorisant le fonctionnement d'un ESAT dénommé « Pierre Boulenger » sis 1 allée des Grèbes, 78610 LE PERRAY-EN YVELINES et géré par l'Association « Confiance-Pierre Boulenger » ,
- VU** l'arrêté n° 2010-179 du 14 octobre 2010 portant transfert des autorisations d'exploitation des établissements gérés par l'Association « Institut Pierre Boulenger » et l'Association « Confiance-Pierre Boulenger » ,
- VU** l'arrêté n° 2012-126 du 25 juin 2012 autorisant le fonctionnement d'un IME dénommé « Le Moulin » sis 17 rue du Moulin 78690 LES ESSARTS-LE-ROI et géré par l'Association « Confiance-Pierre Boulenger » ,

VU la demande de transfert des autorisations d'exploitation des structures qui étaient gérées par l'Association « Institut Pierre Boulenger » (établissement et service d'aide par le travail du PERRY-EN-YVELINES et l'Institut Médico-Educatif des ESSARTS LE-ROI) au bénéfice de l'Association « Confiance-Pierre Boulenger », demande adressée par le représentant légal de l'Association « Confiance-Pierre Boulenger » par lettre reçue le 21 mai 2010,

CONSIDERANT la nécessaire régularisation du nombre de places afin d'être en conformité avec l'arrêté d'autorisation n° A-09-00808 du 28 octobre 2009,

CONSIDERANT la modification de l'agrément de l'IME « LE MOULIN » par arrêté d'autorisation n° A-12-126 du 25 juin 2012,

SUR proposition de la Déléguée Territoriale des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté N°2010-179 du 14 octobre 2010, portant sur le transfert des autorisations d'exploitation des établissements gérés par l'Association « Institut Pierre Boulenger » à l'Association « Confiance Pierre Boulenger », sise 32 rue Sadi Carnot 78120 RAMBOUILLET, de l'Institut Médico-Educatif dénommé « Le Moulin », sis 17, rue du Moulin 78690 LES ESSARTS-LE-ROI, est modifié comme mentionné à l'article 2.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est transférée à l'identique de la première autorisation, soit pour une capacité de 27 places, 12 places d'internat mixtes dont 2 places d'accueil temporaire et 15 places en semi-internat.

ARTICLE 3 :

L'Institut Médico Educatif dénommé « Le Moulin » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 069 006 1
Code catégorie : 183
Code discipline : 902
Code fonctionnement : 11 (internat) – 13 (semi-internat)
Code clientèle : 115
Code tarif : 05.

ARTICLE 4 :

L'article 4 de l'arrêté N°2010-179 du 14 octobre 2010, portant sur le transfert des autorisations d'exploitation des établissements gérés par l'Association « Institut Pierre Boulenger » à l'Association « Confiance Pierre Boulenger », sise 32 rue Sadi Carnot 78120 RAMBOUILLET, de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Pierre Boulenger », sis 1, allée des Grèbes 78610 LE PERRY EN YVELINES, est modifié comme mentionné à l'article 5.

ARTICLE 5 :

L'autorisation est transférée à l'identique de la première autorisation, soit pour une capacité de 65 places en semi-internat.

ARTICLE 6 :

L'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Pierre Boulenger » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 080 401 9
Code catégorie : 246
Code discipline : 908
Code fonctionnement : 13 (semi-internat)
Code clientèle : 115
Code tarif : 05

ARTICLE 7 :

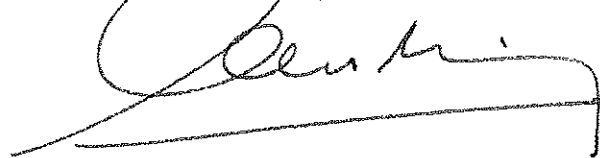
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département des Yvelines.

Fait à Paris, le 10 JUIN 2013

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013197-0002

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 16 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint portant autorisation de création
d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14
places au sein de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes dénommé "résidence Korian
Champs de Mars" géré par le Groupe Korian

DEPARTEMENT DE PARIS
Bureau des Actions Sociale en direction
Des Personnes Agées

**Arrêté conjoint n° 2013 - 160
Portant autorisation de création
d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places
au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
dénommé « résidence Korian Champs de Mars »
sis 64, rue de la Fédération – 75015 Paris
géré par le Groupe Korian**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

**LE MAIRE DE PARIS
PRÉSIDENT DU CONSEIL DE PARIS
SIÉGEANT EN FORMATION DE CONSEIL GÉNÉRAL**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3411-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312 -1 6°, L. 313-1-1, R.313-8-3 et R.313-2-1;
- Vu** le décret du 14 février 2005 codifié aux articles D313-16 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- Vu** le schéma gérontologique départemental « Bien vivre son âge à Paris 2012-2016 » adopté en Conseil de Paris le 10 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté en date du 24 décembre 2004 autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Hotélia Champs de Mars» sis 64 rue de la fédération dans le 15ème arrondissement de Paris, géré par la société "Sérience" ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant application du I de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

Vu la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer ;

Vu la circulaire Interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDERANT la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulé « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de « pôles d'activité et de soins adaptés » (PASA) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes,

CONSIDERANT la décision conjointe de labellisation du PASA de l'ARS de la délégation territoriale Paris et du Conseil Général de Paris en date du 2 septembre 2010 ;

CONSIDERANT l'avis favorable après la visite de confirmation de labellisation réalisée conjointement par l'ARS de la délégation territoriale de Paris et le Conseil Général de Paris en date du 8 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ayant des troubles de comportement modérés, cinq jours sur sept, soit du lundi au vendredi ;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2010.

CONSIDERANT le montant de la dotation forfaitaire annuelle de 4 557 euros à la place qui s'ajoute à la dotation initiale de fonctionnement de l'EHPAD.

SUR propositions conjointes du Délégué territorial de Paris et du Président du Conseil Général de Paris ;

ARRESENT

ARTICLE 1:

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « résidence Korian Champs de Mars», sis 64, rue de la Fédération – 75015 Paris est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ayant des troubles de comportement modérés.

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés est un lieu de vie au sein duquel sont organisées et proposées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modérés.

Le PASA n'est pas ouvert à un recrutement extérieur

ARTICLE 2 :

Le montant de la subvention annuelle dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à 63.812 euros pour une ouverture de cinq jours sur sept, soit du lundi au vendredi.

ARTICLE 3 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes, a une capacité totale de 108 places d'hébergement permanent dont un PASA de 14 places.

ARTICLE 4 :

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, et la Directrice générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département

A Paris le 18 JUIN 2013

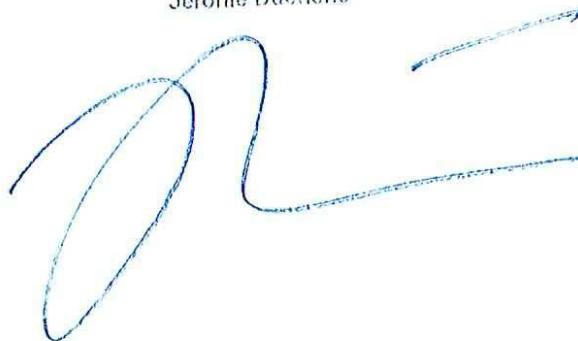
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
de Paris

Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale
de l'Enfance et de la santé
Jérôme Duchêne





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013204-0017

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 23 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2013-162 modifiant l'agrément de
l'IME le "jeu de paume" sis à TORCY géré par
la fondation des amis de l'atelier

ARRÊTÉ N° 2013 - 162

Modifiant l'agrément de l'IME le « Jeu de Paume »
sis à TORCY

N° FINESS : 77 001 737 4

Géré par

LA FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER

N° FINESS : 75 005 119 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1, L314-3 et suivants, D312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** L'arrêté n° 073/2009/DDASS/PH/PA du 27 avril 2009 relatif à la scission en deux entités juridiques distinctes de l'externat et de l'internat de l'Institut Médico Educatif (IME) « des Grands Champs » de ROISSY en BRIE, l'externat appelé « Jeu de Paume » portant la capacité totale à **32 places** de jeunes de 3 à 10 ans et gérée par la Fondation des Amis de l'Atelier ;
- CONSIDERANT** La demande de la Fondation des Amis de l'Atelier de créer un «Pôle Enfance» ;
- CONSIDERANT** La proposition de l'IME « du Jeu de Paume » de réduire sa capacité et de modifier l'agrément de l'âge de prise en charge afin de répondre aux besoins du département de Seine et Marne sur la prise en charge des enfants et adolescents avec **troubles du spectre autistique (TSA)** ;
- CONSIDERANT** La proposition de l'IME « du Jeu de Paume » de réduire la capacité de ses places passant de 32 à **28 places** par un redéploiement des financements pour la création d'un SESSAD ;
- CONSIDERANT** La validation par l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France de la création de ce Pôle Enfance ;
- SUR** Proposition du Délégué Territorial de la Seine et Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de modifier l'agrément de l'IME «du Jeu de Paume» est accordée, sise 6 rue du jeu de Paume – 77200 TORCY ;

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'IME «du Jeu de Paume» gérée par la Fondation des Amis de l'Atelier est de **28 places** :

- 18 places accueil de jour (semi-internat)
- 10 places accueil temporaire

L'IME «du Jeu de Paume» prend en charge des enfants ou adolescents de **2 à 14 ans** présentant des **troubles du spectre autistique (TSA)** ;

ARTICLE 3 :

Cette modification d'agrément n'induit pas de dotation financière complémentaire.

Le budget calculé en année pleine de l'IME « du Jeu de Paume » est de 1 621 398,29 € pour 28 places, soit un coût à la place de 57 907,08 € ;

ARTICLE 4 :

La modification de l'agrément de l'IME « du Jeu de Paume» prend effet à la date du 1^{er} septembre 2013 ;

ARTICLE 5 :

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Délégué Territorial de Seine et Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine et Marne.

Fait à Paris le, **23 JUIL. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France,



Claude EVIN.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013204-0018

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 23 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2013-161 modifiant l'agrément de
l'IME les grands champs sis à ROISSY EN
BRIE géré par la fondation des amis de
l'atelier

ARRETE N°2013 - 161

Modifiant l'agrément de l'IME « LES GRANDS CHAMPS »
sis à ROISSY EN BRIE
N° FINESS : 770690303
Géré par
LA FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER
N° FINESS : 750051195

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1, L314-3 et suivants, D312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** L'arrêté n° 073/2009/DDASS/PH/PA du 27 avril 2009 relatif à la scission en deux entités juridiques distinctes de l'externat et de l'internat de l'Institut Médico Educatif (IME) « des Grands Champs » de ROISSY en BRIE portant la capacité totale à 61 places pour des enfants de 6 à 20 ans et gérée par la Fondation des Amis de l'Atelier ;
- CONSIDERANT** La demande de l'IME les Grands Champs de transformer des places d'internat en accueil de jour afin de répondre aux besoins du département de Seine et Marne sur la prise en charge des enfants et adolescents avec **troubles du spectre autistique** (TSA), dans le cadre de la mise en place du « Pôle Enfance » ;
- CONSIDERANT** La validation par l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France de la création de ce Pôle Enfance ;
- SUR** Proposition du Délégué Territorial de la Seine et Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'autorisation de modifier l'agrément de l'IME «des Grands Champs» est accordée, sise 34 rue Joseph Bodin de Boismortier – 77680 ROISSY EN BRIE

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'IME «des Grands Champs» gérée par la Fondation des Amis de l'Atelier est de **61 places** qui sont transformées ainsi :

- 22 places en internat complet
- 27 places internat de semaine
- 5 places accueil temporaire en internat
- 7 places d'accueil de jour (semi-internat)

ARTICLE 3 :

La prise en charge d'enfants et d'adolescents présentant un polyhandicap est remplacée par une prise en charge d'enfants et adolescents présentant des **troubles du spectre autistique (TSA), de 6 à 20 ans** ;

ARTICLE 4 :

Cette modification d'agrément n'induit pas de dotation financière complémentaire.

Le budget calculé en année pleine est de 8 018 403,49 € soit un coût à la place pour l'IME les Grands Champs de 131 449 € ;

ARTICLE 5 :

La modification de l'agrément de l'IME « les Grands Champs» prend effet à la date du 1^{er} septembre 2013 ;

ARTICLE 6 :

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Délégué Territorial de Seine et Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine et Marne.

Fait à Paris le, **23 JUIL. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France,



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013204-0019

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 23 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2013-163 portant création d'un
SESSAD à TORCY géré par la fondation des
amis de l'atelier

ARRÊTÉ N° 2013 -163

Portant création d'un SESSAD
sis à TORCY
Géré par
LA FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER
N° Finess : 75 005 119 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1, L314-3 et suivants, D312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- CONSIDERANT** La demande de la Fondation des Amis de l'Atelier de créer un «Pôle Enfance» autour des **troubles du spectre autistique (TSA)** ;
- CONSIDERANT** Que cette demande entre dans le cadre réglementaire et de recommandations concernant les interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent et afin de répondre aux besoins du département de Seine et Marne ;
- CONSIDERANT** Que le financement de ce projet est réalisé par redéploiement de l'IME le Jeu de Paume en Seine-et-Marne ;
- CONSIDERANT** Que le financement du fonctionnement de cette structure sera inscrit dans la dotation régionale limitative à compter du 1^{er} septembre 2013 ;
- CONSIDERANT** La validation par l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France de la création de ce Pôle Enfance ;
- SUR** Proposition du Délégué Territorial de la Seine et Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La création d'un SESSAD à TORCY, sise 6 rue du jeu de Paume – 77200 TORCY, présentée par la Fondation des Amis de l'Atelier ;

ARTICLE 2 :

La capacité totale du SESSAD est de **10 places** ;

Le SESSAD prend en charge des enfants ou adolescents de **2 à 14 ans** présentant des **troubles du spectre autistique** (TSA) ;

ARTICLE 3 :

Le budget du SESSAD en année pleine est de 266 628,33 € ;

ARTICLE 4 :

L'autorisation de fonctionner ne sera acquise qu'après un contrôle de conformité effectué par les services compétents. Faute de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans, à compter de la réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, cette autorisation sera caduque ;

ARTICLE 5 :

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Délégué Territorial de Seine et Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine et Marne.

Fait à Paris le, **23** JUL, 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France,



Claude EVIN.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013204-0020

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 23 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2013-172 portant extension de l'agrément de 14 à 20 ans de la Section Education et d'Enseignement Spécialisés (SEES) pour déficients intellectuels modification de l'age de prise en charge au sein de la SEES pour enfants présentant des troubles autistiques de l'Institut Médico Educatif "Les Pampoux" à DRAVEIL et géré par l'association "les papillons blancs de l'essonne"

ARRETE N° 2013 - 172

**Portant extension de l'agrément de 14 à 20 ans de la
Section d'Education et d'Enseignement Spécialisés (SEES) pour déficients intellectuels
Modification de l'âge de prise en charge au sein de la SEES pour enfants présentant
des troubles autistiques
de l'Institut Médico-Educatif « Les Pampoux » à Draveil
et géré par l'association « Les Papillons Blancs de l'Essonne »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L314-3 et suivants, ainsi que les articles L 313-1, L313-7 ;
- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2005 – DDASS – PMS – 05.0804 du 19 mai 2005 autorisant l'extension de 84 à 90 places en semi-internat de l'IME « Les Pampoux », 1 allée des Pampoux – 91210 Draveil. Ces places supplémentaires correspondant à une Section d'Education et d'Enseignement Spécialisés (SEES) de 6 places pour enfants de 0 à 6 ans présentant des troubles autistiques ;
- VU** la rencontre organisée le 17 mai 2013 entre l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Essonne et l'Association « Les Papillons Blancs de l'Essonne » dans le cadre du renouvellement du CPOM conduisant d'un commun accord à retravailler l'agrément de l'Institut Médico-Educatif « Les Pampoux » afin d'adapter l'offre à la demande ;

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale qui prévoit notamment d'organiser et structurer une offre-médico-sociale adaptée et de proximité ;

CONSIDERANT que cette rencontre et les échanges qui en ont découlés s'inscrivent également dans un processus d'amélioration de la qualité de l'accompagnement pour assurer un parcours de vie répondant aux besoins de la personne en situation de handicap ;

CONSIDERANT que le projet ne présente aucun surcoût de fonctionnement ;

SUR proposition du Délégué Territorial de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tendant à l'extension de l'agrément jusqu'à 20 ans de la Section d'Education et d'Enseignement Spécialisés prenant en charge des jeunes déficients intellectuels et des jeunes pluri handicapés déficitaires et mentaux graves, est accordée à l'Institut Médico-Educatif « Les Pampoux » à Draveil, géré par l'Association « Les Papillons Blancs de l'Essonne » ;

Cette autorisation d'extension d'agrément de 14 à 20 ans a vocation à répondre de façon dérogatoire :

- Au maintien au sein de l'établissement de ces jeunes, au-delà de 13 ans, qui ne peuvent intégrer la Section d'Initiation de Première Formation Professionnelle (SIPFPro)
- A poursuivre un projet personnalisé au sein de l'établissement et éviter ainsi un retour au domicile ou une orientation inadaptée ;

ARTICLE 2 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tendant à réviser l'agrément de la Section d'Education et d'Enseignement Spécialisés (SEES) pour accueillir des enfants présentant des troubles autistiques de 2 à 6 ans, au lieu de 0 à 6 ans, est accordée à l'Institut Médico-Educatif « Les Pampoux » à Draveil, géré par l'Association « Les Papillons Blancs de l'Essonne » ;

ARTICLE 3 :

La capacité totale de l'établissement reste à 90 places en semi-internat pour déficients intellectuels dont 24 pluri handicapés déficitaires et mentaux graves. Cette capacité se répartit désormais comme suit :

- **Une Section d'Education et d'Enseignement Spécialisés**
 - o de 45 places pour enfants et jeunes de 3 à 20 ans dont 14 présentant un pluri handicap déficitaire et mental grave ;
- **Une Section d'Education et d'Enseignement Spécialisés**
 - o de 6 places pour enfants de 2 à 6 ans présentant des troubles autistiques ;
- **une Section d'Initiation à la Première Formation Professionnelle (SIPFPro)**
 - o de 39 places pour adolescents de 14 à 20 dont 10 présentant un pluri handicap déficitaire et mental grave.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

| | |
|------------------------------|-----------------|
| N° FINESS de l'établissement | 91 069 019 7 |
| Code catégorie | : 183 |
| Code discipline | : 901 et 902 |
| Code fonctionnement | : 13 |
| Code clientèle | : 110, 121, 437 |
| | |
| N° FINESS du gestionnaire | 91 070 777 7 |
| Code statut | 60 |

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris, le **23 JUIL, 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013204-0021

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 23 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2013-173 portant extension de l'agrément de 20 à 25 ans du Service d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) sis 11 rue des Mazières - 91000 EVRY géré par l'association "les Papillons Blancs de l'Essonne"

ARRETE N° 2013 - 173

**Portant extension de l'agrément de 20 à 25 ans
du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD),
sis 11 rue des Mazières – 91000 EVRY
géré par l'association « Les Papillons Blancs de l'Essonne »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L314-3 et suivants, ainsi que les articles L 313-1, L313-7 ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2006-DDASS-PMS-061144 du 20 juin 2006 autorisant l'extension de 13 à 26 places du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) sis à EVRY, prenant en charge des adolescents de 10 à 20 ans déficients intellectuels ;
- VU la rencontre organisée le 17 mai 2013 entre l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Essonne et l'Association « Les Papillons Blancs de l'Essonne » dans le cadre du renouvellement du CPOM conduisant d'un commun accord à retravailler l'agrément du SESSAD afin d'adapter l'offre à la demande ;

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale qui prévoit notamment d'organiser et structurer une offre-médico-sociale adaptée et de proximité ;

CONSIDERANT que cette rencontre et les échanges qui en ont découlés s'inscrivent également dans un processus d'amélioration de la qualité de l'accompagnement pour assurer un parcours de vie répondant aux besoins de la personne en situation de handicap ;

CONSIDERANT que le projet ne présente aucun surcoût de fonctionnement ;

SUR proposition du Délégué Territorial de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tendant à l'extension de l'agrément jusqu'à 25 ans est accordée au SESSAD sis 11 rue des Mazières à Evry, géré par l'Association « Les Papillons Blancs de l'Essonne».

Cette autorisation d'extension d'agrément de 20 à 25 ans a vocation à répondre de façon dérogatoire :

- Au maintien au sein du service de ces jeunes, au-delà de 20 ans, engagés dans un processus d'insertion professionnelle ;
- A poursuivre un projet personnalisé d'orientation ou d'insertion professionnelle ;
- A poursuivre un projet de scolarisation.

ARTICLE 2 :

Le SESSAD continue de prendre en charge des adolescents déficients intellectuels, sa capacité reste à 26 places.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

| | | |
|---------------------------|---|--------------|
| N° FINESS | : | 91 081 521 6 |
| Code catégorie | : | 182 |
| Code discipline | : | 319 |
| Code fonctionnement | : | 16 |
| Code clientèle | : | 110 |
| | | |
| N° FINESS du gestionnaire | : | 91 070 777 7 |
| Code statut | : | 60 |

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris, le 23 JUIL. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013206-0022

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 25 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

Arrete conjoint portant autorisation de création d'un EHPAD de 84 places dont 4 places d'Hébergement temporaire et d'un PASA de 14 places, sur le Territoire d'Action Sociale de la Ville Nouvelle

Délégation territoriale des Yvelines
Pôle Offre de soins et médico-sociale
Service des établissements médico-sociaux

Direction de l'Autonomie
Service des équipements sociaux
et médico-sociaux

ARRETE N°2013- 174

ARRETE N° 2013-TARIF- 208

Arrêté conjoint portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 84 lits dont 4 lits d'hébergement temporaire et d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places, sur le **Territoire d'Action Sociale de la Ville Nouvelle** :

- sis Parc de la Couldre à Montigny-le-Bretonneux (78180)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3411-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;


Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du département des Yvelines 2010-2015 ;

Vu la délibération du Conseil général du 23 mars 2012 adoptant la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du département des Yvelines ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte (PRIAC) 2009-2013 ;



Vu l'avis d'appel à projet pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 84 lits dont 4 lits d'hébergement temporaire et d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places, sur le territoire d'action sociale de Ville Nouvelle, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France le 26 décembre 2012 et au Bulletin officiel du département des Yvelines le 8 janvier 2013 ;

Vu le projet déposé par le groupe MEDICA France sis, 39 rue du Gouverneur Félix Eboué à Issy-les-Moulineaux (92130) ;

Vu l'avis de classement rendu par la commission de sélection d'appel à projet en séance du 10 Juin 2013, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au Bulletin officiel du département des Yvelines ;

Considérant que le financement de ces places nouvelles alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, ces crédits seront tarifés à l'établissement sous réserve d'installation ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Directeur Général des Services ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté autorise la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 84 lits dont 4 lits d'hébergement temporaire sur le Territoire d'Action Sociale de la Ville Nouvelle et sur la commune de Montigny-le-Bretonneux (78180).

Article 2 : La gestion de l'EHPAD, sis Parc de la Coudre à Montigny-le-Bretonneux (78180) sera assurée par le groupe MEDICA France.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir 17 bénéficiaires de l'Aide Sociale dans l'EHPAD, soit 20 % de la capacité autorisée. Une convention sera réalisée avec la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines et / ou les CCAS de l'ensemble de ce Territoire afin de garantir l'accès à ces 17 places aux bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 4 : Le promoteur s'engage à fournir un avant-projet définitif à échéance décembre 2013 qui sera validé conjointement par le Conseil Général des Yvelines et l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : Le promoteur s'engage à respecter les exigences formulées dans le cahier des charges de l'appel à projet et, plus particulièrement les points suivants :

- La réalisation du projet s'inscrira dans une démarche de développement durable affirmée avec des équipements garantissant la qualité environnementale et la performance énergétique du bâtiment.
- La réalisation du projet apportera une solution de logements accessibles pour le personnel recruté in situ et/ou à proximité géographique de l'EHPAD estimée à 5 à 8 logements.
- Dans le cadre de l'insertion de bénéficiaires du RSA par un retour à l'emploi lié à une formation préalable, le promoteur privilégiera le recrutement de 15 à 20 % des effectifs de personnel.
- Le promoteur s'engage à prendre en charge des bénéficiaires de l'aide sociale conformément à l'habilitation mentionnée à l'article 3.

Article 6 : Le promoteur s'engage à respecter l'accessibilité économique du tarif hébergement prévue dans le cahier des charges de l'appel à projet. Ce tarif sera appliqué de manière uniforme à l'ensemble des résidents payants y compris pour les nouveaux entrants et pourra être revalorisé chaque année en application de l'arrêté du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées.

Pour les bénéficiaires de l'aide sociale hébergement, le promoteur appliquera le tarif forfaitaire départemental fixé annuellement par l'Assemblée départementale.

Article 7 : Le promoteur respectera également l'accessibilité économique du coût à la place de la dépendance mentionné dans le cahier des charges.

Article 8 : Le pôle d'activité de soins adaptés de 14 places sera labellisé et financé dans les conditions prévues par le cahier des charges relatif au PASA.

Article 9 : En application des articles L 313-1 et D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 10 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 11 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 12 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 14 : Dans un délai franc de deux mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Paris ou de Versailles.

Article 15 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au Bulletin officiel du département des Yvelines.

A Versailles, le 25 JUL. 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
des Yvelines



Alain SCHMITZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013206-0023

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 25 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

Arrete conjoint portant autorisation de création d'un EHPAD de 84 places dont 4 places d'Hébergement temporaire et d'un PASA de 14 places, et d'un centre d'accueil de jour adossé sur le Territoire d'Action Sociale de Grand Versailles

Délégation territoriale des Yvelines
Pôle Offre de soins et médico-sociale
Service des établissements médico-sociaux

Direction de l'Autonomie
Service des équipements sociaux
et médico-sociaux

ARRETE N°2013- *175*

ARRETE N° 2013-TARIF- *209*

Arrêté conjoint portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 84 places dont 4 places d'hébergement temporaire, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places et d'un centre d'accueil de Jour adossé,
sur le **Territoire d'Action Sociale de Grand Versailles** :

- au lieu-dit La Source à Viroflay (78220)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES,

Vu le code de l'Action Sociale et des familles et notamment les articles L 313-1-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3411-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu la délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du département des Yvelines 2010-2015 ;

Vu la délibération du Conseil général du 23 mars 2012 adoptant la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du département des Yvelines ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte (PRIAC) 2009-2013 ;

Vu l'avis d'appel à projet pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 84 places dont 4 places d'hébergement temporaire et d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places, sur le territoire d'action sociale du Grand Versailles, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France le 26 décembre 2012 et au Bulletin départemental officiel des Yvelines le 8 janvier 2013 ;

Vu le projet déposé par l'association Centre d'Orientation Sociale (COS) sise, 88-90 boulevard de Sébastopol à Paris (75003) ;

Vu l'avis de classement rendu par la commission de sélection d'appel à projet en séance du 11 Juin 2013, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au Bulletin départemental officiel des Yvelines ;

Considérant que le financement de ces places nouvelles alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, ces crédits seront tarifés à l'établissement sous réserve d'installation ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté autorise la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 84 lits dont 4 lits d'hébergement temporaire et d'un centre d'accueil de jour adossé de 10 places, sur le territoire d'Action Sociale de Grand Versailles et sur la commune de Viroflay (78220).

Article 2 : La gestion de l'EHPAD, sis au lieu-dit La Source à Viroflay (78220) sera assurée par l'association Centre d'Orientation Sociale (COS).

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour 17 lits pour l'EHPAD, soit 20% de la capacité autorisée et pour 10 places pour le Centre d'accueil de jour, soit 100% de la capacité autorisée.

Article 4 : Le promoteur s'engage à fournir un avant projet définitif à échéance décembre 2013 qui sera validé conjointement par le Conseil Général des Yvelines et l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : Le promoteur s'engage à respecter les exigences formulées dans le cahier des charges de l'appel à projet et plus particulièrement les points suivants :

- La réalisation du projet s'inscrira dans une démarche de développement durable affirmée avec des équipements garantissant la qualité environnementale et la performance énergétique du bâtiment.
- La réalisation du projet apportera une solution de logements accessibles pour le personnel recruté in situ et/ou à proximité géographique de l'EHPAD estimé à 5 à 8 logements.
- Dans le cadre de l'insertion de bénéficiaires du RSA par un retour à l'emploi lié à une formation préalable, le promoteur privilégiera le recrutement de 15 à 20 % des effectifs de personnel.
- Le promoteur s'engage à prendre en charge des bénéficiaires de l'aide sociale conformément à l'habilitation mentionnée à l'article 3.

Article 6 : Le promoteur s'engage à respecter l'accessibilité économique du tarif hébergement prévu dans le cahier des charges. Ce tarif sera appliqué de manière uniforme à l'ensemble des résidents payants ou admis à l'aide sociale.

Article 7 : Le promoteur respectera également l'accessibilité économique du coût à la place de la dépendance mentionné dans le cahier des charges.

Article 8 : Le Pôle d'Activité de Soins Adaptés de 14 places sera labellisé et financé dans les conditions prévues par le cahier des charges relatif au PASA.

Article 9 : En application des articles L 313-1 et D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 10 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 11 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 12 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 14 : Dans un délai franc de deux mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Paris ou de Versailles.

Article 15 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au Bulletin officiel du département des Yvelines.

A Versailles, le 25 JUIL. 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
des Yvelines



Alain SCHMITZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013206-0024

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 25 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

Arrete conjoint portant autorisation de création d'un EHPAD de 84 places dont 4 places d'Hébergement temporaire et d'un PASA de 14 places, et d'un centre d'accueil de jour adossé de 10 places sur le Territoire d'Action Sociale de Méandre de la Seine

Délégation territoriale des Yvelines
Pôle Offre de soins et médico-sociale
Service des établissements médico-sociaux

Direction de l'Autonomie
Service des équipements sociaux
et médico-sociaux

ARRETE N°2013-176

ARRETE N° 2013-TARIF-210

Arrêté conjoint portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 84 lits dont 4 lits d'hébergement temporaire, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places et d'un centre d'accueil de jour adossé de 10 places,
sur le **Territoire d'Action Sociale de Méandre de la Seine** :

- sis rue Philippe Mithouard à Montesson (78360)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3411-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du département des Yvelines 2010-2015 ;

Vu la délibération du Conseil général du 23 mars 2012 adoptant la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du département des Yvelines ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte (PRIAC) 2009-2013 ;

Vu l'avis d'appel à projet pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 84 lits dont 4 lits d'hébergement temporaire et d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places, sur le territoire d'action sociale de Méandre de la Seine, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France le 26 décembre 2012 et au Bulletin officiel du département des Yvelines le 8 janvier 2013 ;

Vu le projet déposé par la Fondation Léopold Bellan sise, 64 rue du Rocher à Paris (75008) ;

Vu l'avis de classement rendu par la commission de sélection d'appel à projet en séance du 12 Juin 2013, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au Bulletin officiel du département des Yvelines ;

Considérant que le financement de ces places nouvelles alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, ces crédits seront tarifés à l'établissement sous réserve d'installation ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté autorise la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 84 lits dont 4 lits d'hébergement temporaire et d'un Centre d'accueil de jour adossé de 10 places, sur le territoire d'Action Sociale de Méandre de la Seine et sur la commune de Montesson (78360).

Article 2 : La gestion de l'EHPAD, sis rue Philippe Mithouard à Montesson (78360) sera assurée par la Fondation Léopold Bellan.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité des lits et des places autorisées pour l'EHPAD et le Centre d'Accueil de Jour.

Article 4 : Le promoteur s'engage à fournir un avant-projet définitif à échéance décembre 2013 qui sera validé conjointement par le Conseil Général des Yvelines et l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : Le promoteur s'engagera à respecter les exigences formulées dans le cahier des charges de l'appel à projet et plus particulièrement les points suivants :

- La réalisation du projet s'inscrira dans une démarche de développement durable affirmée avec des équipements garantissant la qualité environnementale et la performance énergétique du bâtiment.
- La réalisation du projet apportera une solution de logements accessibles pour le personnel recruté in situ et/ou à proximité géographique de l'EHPAD estimée à 5 à 8 logements.
- Dans le cadre de l'insertion de bénéficiaires du RSA par un retour à l'emploi lié à une formation préalable, le promoteur privilégiera le recrutement de 15 à 20 % des effectifs de personnel.
- Le promoteur s'engage à prendre en charge des bénéficiaires de l'aide sociale conformément à l'habilitation mentionnée à l'article 3.

Article 6 : Le promoteur s'engage à respecter l'accessibilité économique du tarif hébergement prévue dans le cahier des charges. Ce tarif sera appliqué de manière uniforme à l'ensemble des résidents payants ou admis à l'aide sociale.

Article 7 : Le promoteur respectera également l'accessibilité économique du coût à la place de la dépendance mentionné dans le cahier des charges

Article 8 : Le Pôle d'Activité de Soins Adaptés de 14 places sera labellisé et financé dans les conditions prévues par le cahier des charges relatif au PASA.

Article 9 : En application des articles L 313-1 et D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 10 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 11 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 12 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 14 : Dans un délai franc de deux mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Paris ou de Versailles.

Article 15 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au Bulletin départemental officiel des Yvelines.

A Versailles le, 25 JUL. 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Le Président du Conseil
des Yvelines



Alain SCHMITZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013207-0005

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 26 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté autorisant la poursuite de l'activité à
caractère expérimental de l'Equipe
Paramédicale Itinérante de Nuit à Domicile
(EPINAD)

ARRÊTÉ N° 2013 – 177

Autorisant la poursuite de l'activité à caractère expérimental de l'Equipe Paramédicale Itinérante de Nuit A Domicile (EPINAD)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D312-1 et suivants ; ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article L313-7 ;
- VU** Le code de la Santé Publique ;
- VU** Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** L'arrêté 2007-111 du 23 janvier 2007 portant création d'un SSIAD de nuit expérimental en faveur du Service de Soins Infirmiers « ASSSID » sise 1, rue Puits Miville – 95110 Sannois.
- VU** L'arrêté n° 2010-38 du 11 mai 2010 autorisant l'Association pour le Développement des Services de Soins Infirmiers à Domicile dans le Val d'Oise (ADSSID) sise 1, rue Puits Miville – 95110 SANNOIS, à étendre la zone d'intervention de l'Equipe Paramédicale Itinérante Nocturne Au Domicile des personnes âgées (EPINAD) aux communes d'Eaubonne et de Franconville ;
- Considérant** Qu'une évaluation aura lieu sur le site au second semestre 2013 par les services de la Délégation Territoriale permettant d'objectiver le financement et le fonctionnement ;
- Considérant** Le courrier de la directrice de l'ADSSID du 26 avril 2013 sollicitant une extension de l'aire géographique d'intervention de l'EPINAD à 7 communes ;

SUR

Proposition du Délégué Territorial du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 L'Association pour le Développement des Services de Soins Infirmiers à Domicile dans le Val d'Oise (ADSSID) sise 1, rue Puits Miville – 95110 SANNOIS est autorisée à poursuivre la gestion et l'exploitation de l'Equipe Paramédicale Itinérante Nocturne Au Domicile des personnes âgées (EPINAD), pour une durée déterminée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2013, sous réserve des conclusions de l'évaluation conduite en fin d'année 2013.

Article 3 La capacité totale du SSIAD de nuit est de **15 places**.

Article 4 La zone d'intervention de l'EPINAD est étendue aux communes de : Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Frépillon, Herblay, La Frette-sur-Seine, Montigny-Les-Cormeilles.

La zone d'intervention est donc désormais composée des 26 communes suivantes : Andilly, Beauchamp, Bessancourt, Bouffémont, Cormeilles-en-Parisis, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Enghien-Les-Bains, Ermont, Franconville, Frépillon, Groslay, Herblay, La Frette-sur-Seine, Le Plessis Bouchard, Margency, Montlignon, Montigny-les-Cormeilles, Montmagny, Montmorency, Saint Gratien, Saint Leu La Forêt, Saint Prix, Sannois et Soisy-sous-Montmorency.

Article 5 Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

| | |
|-----------------------|---------------------|
| N° FINESS : | 95 000 845 8 |
| Code catégorie : | 354 |
| Code discipline : | 358 |
| Code fonctionnement : | 16 |
| Code clientèle : | 700 |
| Code statut : | 60 |

Article 6 Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Région Ile de France et du département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 26 JUIL. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Marie-Renée BABEL


Claude EVIN
Marie-Renée BABEL



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013210-0002

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n °2013- DT94-192 portant agrément de la société de transports sanitaires "Ambulances de la Paix" sise 33, avenue Laplace à ARCUEIL (94110) sous le numéro 94-13-131

**Arrêté n° 2013 – DT 94 – 192
Portant agrément de la société de transports sanitaires « Ambulances de la Paix »
sise 33, avenue Laplace à ARCUEIL (94110)
sous le numéro 94-13-131**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L 6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 à R 6313-8 ;
 - VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
 - VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
 - VU** le décret 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
 - VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
 - VU** le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
 - VU** l'arrêté n° DS 2013/024 en date du 18 février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val-de-Marne ;
 - VU** la demande d'agrément déposé le 09 juillet 2013 ;
 - VU** l'extrait KBIS en date du 28 juin 2013 et les statuts non datés ;
- CONSIDERANT** le dossier complet le 26 juillet 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société de transports sanitaires dénommée « AMBULANCES DE LA PAIX » sise 33, avenue Laplace à ARCUEIL (94110) représentée par son gérant Monsieur Samir SOBHI est agréée sous le n° 94.13.131, à compter du 29 juillet 2013.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes réalisés sur prescriptions médicales.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 3 : Le délégué territorial du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne. Cet arrêté sera notifié au demandeur.

Fait à Créteil, le 29 juillet 2013

Pour le directeur général de
l'agence régionale de santé d'Ile de France
Pour le délégué territorial,
Le responsable du pôle offre de soins
Et médico social

SIGNE

Docteur Jacques JOLY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0012

**signé par Autres signataires
le 29 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2013- DT94-191 portant retrait définitif d'agrément de la société de transports sanitaires "ULTIMA AMBULANCES" à ARCUEIL (94110) n- d'agrément 94.07.079

Arrêté n° 2013-DT94- 191

**Portant retrait définitif d'agrément
De la société de transports sanitaires « ULTIMA AMBULANCES »
à ARCUEIL (94110) n° d'agrément 94.07.079**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 0 R 6313-8 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU** l'arrêté n° DS 2013/024 en date du 18 février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2007-3928 en date du 09 octobre 2007 portant agrément de la société de transports sanitaires «ULTIMA AMBULANCES » et ses arrêtés modificatifs n° 2008-193 en date du 23/12/2008 et n° 2011-94-191 en date du 11 août 2011, sise 33, avenue Laplace à ARCUEIL (94110) dont les gérants sont Messieurs Sébastien SARFATI et Djamel BENYOUCEF ;
- VU** la cession, en date du 18 juillet 2013, des deux véhicules appartenant à la société « ULTIMA AMBULANCES » munis de leur autorisation de mise en service, à la société de transports sanitaires « AMBULANCES DE LA PAIX » sise à ARCUEIL (94110) ;

CONSIDERANT que la société de transports sanitaires « ULTIMA AMBULANCES », ne remplit plus les conditions minimales de fonctionnement définies à l'article R6312-13 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un **retrait définitif d'agrément** est prononcé, à compter du 18 juillet 2013, à l'encontre de la société « **ULTIMA AMBULANCES** », agréée sous le numéro 94.07.079 sise 33, avenue Laplace à ARCUEIL (94110) et dont les gérants sont Messieurs Sébastien SARFATI et Djamel BENYOUCEF.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 3 : Le délégué territorial du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne. Cet arrêté sera notifié au demandeur.

Fait à Créteil, le 29 juillet 2013

Pour le directeur général de
L'agence régionale de santé d'Ile de France
P/Le délégué territorial,
Le responsable du pôle
offre de soins et médico-social

SIGNE

Docteur Jacques JOLY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013211-0003

**signé par Autres signataires
le 30 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2013- DT94-193 portant retrait définitif d'agrément de la société de transports sanitaires "VINCENNES AMBULANCES" à VINCENNES (94300)

Arrêté n° 2013-DT94-193

**Portant retrait définitif d'agrément
De la société de transports sanitaires « VINCENNES AMBULANCES »
à VINCENNES (94300)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 0 R 6313-8 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU** l'arrêté n° DS 2013/024 en date du 18 février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2010-17 en date du 08 mars 2010 portant agrément définitif de la société de transports sanitaires «VINCENNES AMBULANCES » sise 21, rue de Lagny à VINCENNES (94300) dont le gérant est Monsieur Patrice NOGLOTTE ;
- VU** la cession, en date du 31 mai 2013, des deux véhicules appartenant à la société « VINCENNES AMBULANCES » muni de leur autorisation de mise en service, respectivement aux sociétés de transports sanitaires citées ci-après :
- « AMBULANCES DORE » à VALENTON (1 ambulance)
 - « NEPTUNE AMBULANCES » à VINCENNES (1 véhicule sanitaire léger) ;

CONSIDERANT que la société de transports sanitaires « VINCENNES AMBULANCES », ne remplit plus les conditions minimales de fonctionnement définies à l'article R6312-13 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un **retrait définitif d'agrément** est prononcé à l'encontre de la société « **VINCENNES AMBULANCES** », agréée sous le numéro 94.10.100 sise 21, rue de Lagny à VINCENNES (94300) et dont le gérant est Monsieur Patrice NOGLOTTE.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 3 : Le délégué territorial du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne. Cet arrêté sera notifié au demandeur.

Fait à Créteil, le 30 juillet 2013

Pour le directeur général de
L'agence régionale de santé d'Ile de France
P/Le délégué territorial,
Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

SIGNE

Docteur Jacques JOLY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013211-0004

**signé par Autres signataires
le 30 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2013- DT94-194 portant
modification de l'agrément n ° 94.04.039 de la
société de transports sanitaires "Ambulances
du SAINT- BERNARD" à ORLY

Délégation Territoriale du Val de Marne

Arrêté n° 2013 – DT 94 – 194
Portant modification de l'agrément n° 94.04.039 de la Société de transports sanitaires
« Ambulances du SAINT-BERNARD » à ORLY

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L 6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 à R 6313-8 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU** l'arrêté n° DS 2013/024 en date du 18 février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2004-128 en date du 19 avril 2004 portant agrément de la société de transports sanitaires « AMBULANCES DU SAINT-BERNARD » sise 24, avenue Adrien Raynal à ORLY(94310) et dont le gérant est Monsieur Bernard LEDDA ;
- VU** le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2012 nommant Monsieur Paul Henri FABRE co-gérant ;

- VU** le procès verbal de décision extraordinaire de l'associé unique du 8 janvier 2013 concernant la cession de parts sociales entre Monsieur Bernard LEDDA et la SARL « AMBULANCES DES DEUX LIONS » représentée par Monsieur Paul Henri FABRE ;
- VU** les statuts de la SARL « AMBULANCES DU SAINT-BERNARD » mis à jour à la date du 08 janvier 2013 – article 7 modifié ;
- VU** l'extrait K BIS en date du 21 janvier 2013 au nom de la société de transports sanitaires « AMBULANCES DU SAINT-BERNARD »

CONSIDERANT le dossier complet le 16 Juin 2013

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Paul Henri FABRE est gérant de la société de transports sanitaires « AMBULANCES DU SAINT-BERNARD » agréée sous le numéro 94.04.039, sise 24, avenue Adrien Raynal (94310), depuis le 08 janvier 2013.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 3 : Le délégué territorial du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne. Cet arrêté sera notifié au demandeur.

Fait à Créteil, le 30 juillet 2013

Pour le directeur général de
l'agence régionale de santé d'Ile de France
P/Le délégué territorial,
Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

SIGNE

Docteur Jacques JOLY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013211-0005

**signé par Autres signataires
le 30 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2013- DT94-195 portant
modification de l'agrément n ° 94.11.112 de la
société de transports sanitaires
"AMETHYSTE AMBULANCES"

Délégation Territoriale du Val de Marne

Arrêté n° 2013 – DT 94 – 195
Portant modification de l'agrément n° 94.11.112 de la Société de transports sanitaires
« AMETHYSTE AMBULANCES »

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L 6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 à R 6313-8 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté n° DS 2013/024 en date du 18 février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2011- DT 94 - 118 en date du 06 mai 2011 portant agrément de la société de transports sanitaires « AMETHYSTE Ambulance » sise à BONNEUIL SUR MARNE (94380) ;
- VU** le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2013 mentionnant la démission de l'ancien gérant M. Kamel ZOURDANI et la nomination du nouveau gérant M. Djamel ZOURDANI ;
- VU** l'extrait K BIS en date du 24 juin 2013 au nom de la société « AMETHYSTE AMBULANCES » précisant le nom du nouveau gérant, M. Djamel ZOURDANI

CONSIDERANT le dossier complet le 16 juillet 2013

ARRETE

Article 1^{er} : La société « AMETHYSTE AMBULANCES » agréée sous le numéro 94.11.112 sise 9 avenue de Choisy à BONNEUIL SUR MARNE (94380) a désormais pour gérant, à compter du 27 mai 2013 :

Monsieur Djamel ZOURDANI.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 3 : Le délégué territorial du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne. Cet arrêté sera notifié au demandeur.

Fait à Créteil, le 30 juillet 2013

Pour le directeur général de
l'agence régionale de santé d'Ile de France
P/Le délégué territorial,
Le responsable du pôle offre de soins
Et médico-social

SIGNE

Docteur Jacques JOLY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines
le 10 Juin 2013**

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 17997
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME
NOTRE ECOLE - 780018602

DECISION TARIFAIRE N° 17997 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
IME NOTRE ECOLE - 780018602

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 10/02/2001 autorisant la création d'un IME dénommé IME NOTRE ECOLE (780018602) sis 19, CHE DES GRANDES TERRES, 78955, CARRIERES-SOUS-POISSY et géré par ASSOCIATION "AUTISME EN YVELINES"

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME NOTRE ECOLE (780018602) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/05/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13 juin 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association
- Considérant la décision finale en date du 18/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME NOTRE ECOLE (780018602) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 554 277.00 |
| | - dont CNR | 112 189.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 563 868.39 |
| | - dont CNR | 2 300.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 281 407.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 399 552.39 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 372 358.38 |
| | - dont CNR | 114 489.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 27 194.01 |
| | TOTAL Recettes | 2 399 552.39 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME NOTRE ECOLE (780018602) est fixée comme suit, à compter du 12/06/2013

| Modalités d'accueil | Prix de journée en euros |
|---------------------|--------------------------|
| Internat | 755.34 |
| Externat | 360.02 |

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION "AUTISME EN YVELINES" et à l'établissement IME NOTRE ECOLE (780018602)

FAIT A Versailles LE 10 JUIN 2013

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines
Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines
le 28 Juin 2013**

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 18031
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME
LA RENCONTRE - 780680104

DECISION TARIFAIRE N° 18031 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
IME LA RENCONTRE - 780680104

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 29/09/1970 autorisant la création d'un IME dénommé IME LA RENCONTRE (780680104) sis 7, R GEORGES CHAPELIER, 78150, LE CHESNAY et géré par ASSOCIATION LA RENCONTRE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME LA RENCONTRE (780680104) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12 juin 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association
- Considérant la décision finale en date du 18/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME LA RENCONTRE (780680104) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|---------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 253 800.00 |
| | - dont CNR | 66 000.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 791 368.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 175 544.75 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 220 712.75 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 212 839.18 |
| | - dont CNR | 66 000.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 7 873.57 |
| | TOTAL Recettes | 1 220 712.75 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME LA RENCONTRE (780680104) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

| Modalités d'accueil | Prix de journée en euros |
|---------------------|--------------------------|
| Internat | 0.00 |
| Semi internat | 0.00 |
| Externat | 194.58 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION LA RENCONTRE et à l'établissement IME LA RENCONTRE (780680104)

FAIT A

Versailles

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La délégation territoriale
des Yvelines

28 JUIN 2013



Monique REVELLI

Par délégation, la Déléguée Territoriale des Yvelines



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines
le 28 Juin 2013**

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 18039
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME
MICHEL PERICARD - 780001418

DECISION TARIFAIRE N° 18039 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
IME MICHEL PERICARD - 780001418

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 03/04/1994 autorisant la création d'un EEAP dénommé IME MICHEL PERICARD (780001418) sis null, BD CHARLES GOUNOD, 78100, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et géré par ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME MICHEL PERICARD (780001418) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 18/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME MICHEL PERICARD (780001418) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|---------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 404 000.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 383 650.40 |
| | - dont CNR | 6 000.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 169 874.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 957 524.40 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 899 898.05 |
| | - dont CNR | 6 000.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 28 050.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 1 000.00 |
| | Reprise d'excédents | 28 576.35 |
| | TOTAL Recettes | 1 957 524.40 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME MICHEL PERICARD (780001418) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

| Modalités d'accueil | Prix de journée en euros |
|---------------------|--------------------------|
| Internat | 0.00 |
| Semi internat | 341.47 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'VEIL et à l'établissement IME MICHEL PERICARD (780001418)

FAITA *Paris*

LE 28 JUIN 2013

Par délégation, la ~~Déléguée Territoriale Santé~~ ~~Agence Régionale de Santé~~ Yvelines

d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

[Signature]
Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines
le 28 Juin 2013**

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 19256
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE
INSTITUT MEDICO EDUCATIF -
780690145

DECISION TARIFAIRE N° 19256 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
INSTITUT MEDICO EDUCATIF - 780690145

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/12/1960 autorisant la création d'un IME dénommé INSTITUT MEDICO EDUCATIF (780690145) sis 13, BD DE LA PAIX, 78300, POISSY et géré par ASOIMEEP

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter INSTITUT MEDICO EDUCATIF (780690145) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 25/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de INSTITUT MEDICO EDUCATIF (780690145) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 288 113.10 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 735 161.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 119 963.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 143 237.10 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 060 412.75 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 15 747.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 9 005.00 |
| | Reprise d'excédents | 58 072.35 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de INSTITUT MEDICO EDUCATIF (780690145) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

| Modalités d'accueil | Prix de journée en euros |
|---------------------|--------------------------|
| Internat | 0.00 |
| Semi internat | 131.59 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASOIMEEP et à l'établissement INSTITUT MEDICO EDUCATIF (780690145)

FAIT A Versailles LE 28 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La délégation territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines
le 28 Juin 2013**

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 19510
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME
AMALTHEE - 780018735

DECISION TARIFAIRE N° 19510 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
IME AMALTHEE - 780018735

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 09/05/2007 autorisant la création d'un IME dénommé IME AMALTHEE (780018735) sis 0, , 78710, ROSNY-SUR-SEINE et géré par ARISSE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME AMALTHEE (780018735) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/05/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME AMALTHEE (780018735) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 568 230.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 620 890.00 |
| | - dont CNR | 2 400.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 743 915.69 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 933 035.69 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 903 088.69 |
| | - dont CNR | 2 400.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 29 947.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 2 933 035.69 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME AMALTHEE (780018735) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

| Modalités d'accueil | Prix de journée en euros |
|---------------------|--------------------------|
| Internat | 993.72 |
| Semi internat | 336.36 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ARISSE et à l'établissement IME AMALTHEE (780018735)

FAIT A

Paris

LE 28 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines
le 28 Juin 2013**

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 19517
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME
ALPHEE - 780016812

DECISION TARIFAIRE N° 19517 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
IME ALPHEE - 780016812

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 04/02/1998 autorisant la création d'un IME dénommé IME ALPHEE (780016812) sis 9, R LINO VENTURA, 78280, GUYANCOURT et géré par ARISSE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter IME ALPHEE (780016812) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/05/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME ALPHEE (780016812) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 315 281.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 165 180.20 |
| | - dont CNR | 4 800.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 320 334.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 800 795.20 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 754 339.20 |
| | - dont CNR | 4 800.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 990.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 14 466.00 |
| | Reprise d'excédents | 30 000.00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME ALPHEE (780016812) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

| Modalités d'accueil | Prix de journée en euros |
|---------------------|--------------------------|
| Internat | 359.74 |
| Semi internat | 537.99 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ARISSE et à l'établissement IME ALPHEE (780016812)

FAIT A

Versailles

LE 28 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines
le 28 Juin 2013**

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 19637
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE IME EXPERIMENTALE AGIR ET
VAINCRE - 780020723

DECISION TARIFAIRE N° 19637 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
IME EXPERIMENTALE AGIR ET VAINCRE - 780020723

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

- VU l'arrêté en date du 15/06/2010 autorisant la création d'un EEEH dénommé IME EXPERIMENTALE AGIR ET VAINCRE (780020723) sis 4, R DU CLOS DE LA FAMILLE, 78240, et géré par AGIR ET VAINCRE L'AUTISME
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME EXPERIMENTALE AGIR ET VAINCRE (780020723) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/05/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 040 925.15 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME EXPERIMENTALE AGIR ET VAINCRE (780020723) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 174 800.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 866 610.00 |
| | - dont CNR | 1 600.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 56 156.15 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 097 566.15 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 040 925.15 |
| | - dont CNR | 1 600.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d' | 56 641.00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 743.76 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 330.45 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à AGIR ET VAINCRE L'AUTISME et à l'établissement IME EXPERIMENTALE AGIR ET VAINCRE (780020723)

FAIT A Versailles LE 28 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale
Agence Régionale de Ile-de-France
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines
le 28 Juin 2013**

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 19668
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME
LE MOULIN - 780690061

DECISION TARIFAIRE N° 19668 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
IME LE MOULIN - 780690061

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 10/06/1965 autorisant la création d'un IME dénommé IME LE MOULIN (780690061) sis 17, R DU MOULIN, 78690, LES ESSARTS-LE-ROI et géré par "Confiance Pierre Boulenger"

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME LE MOULIN (780690061) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 27/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME LE MOULIN (780690061) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 107 195.41 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 949 664.00 |
| | - dont CNR | 25 500.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 79 825.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 102 602.68 |
| | TOTAL Dépenses | 1 239 287.09 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 231 872.09 |
| | - dont CNR | 25 500.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 723.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 5 692.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME LE MOULIN (780690061) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

| Modalités d'accueil | Prix de journée en euros |
|---------------------|--------------------------|
| Internat | 534.70 |
| Semi internat | 173.83 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à "Confiance Pierre Boulenger" et à l'établissement IME LE MOULIN (780690061)

FAIT A Versailles LE 28 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines
le 01 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 19797
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME
LE CHEMIN DES LAURIS - 780009569

DECISION TARIFAIRE N° 19797 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
IME LE CHEMIN DES LAURIS - 780009569

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 14/11/2004 autorisant la création d'un IME dénommé IME LE CHEMIN DES LAURIS (780009569) sis 55, R DE LA GARENNE, 78500, SARTROUVILLE et géré par A.R.A.A.M.I.S.

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME LE CHEMIN DES LAURIS (780009569) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 27/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME LE CHEMIN DES LAURIS (780009569) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 530 045.80 |
| | - dont CNR | 35 000.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 375 315.00 |
| | - dont CNR | 16 500.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 414 616.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 319 976.80 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 219 948.80 |
| | - dont CNR | 51 500.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 9 261.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 1 684.00 |
| | Reprise d'excédents | 89 083.00 |
| | TOTAL Recettes | 2 319 976.80 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME LE CHEMIN DES LAURIS (780009569) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

| Modalités d'accueil | Prix de journée en euros |
|---------------------|--------------------------|
| Internat | 0.00 |
| Semi internat | 180.73 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.R.A.A.M.I.S. et à l'établissement IME LE CHEMIN DES LAURIS (780009569)

FAIT A Versailles

LE 01 JUIL 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 28 Juin 2013**

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 19808
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME
LES METZ - 780690095

DECISION TARIFAIRE N° 19808 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
IME LES METZ - 780690095

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 02/04/1904 autorisant la création d'un IME dénommé IME LES METZ (780690095) sis 12, CHE DE LA BUTTE AU BEURRE, 78354, JOUY-EN-JOSAS et géré par ARISSE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME LES METZ (780690095) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/05/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME LES METZ (780690095) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 482 529.00 |
| | - dont CNR | 30 000.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 602 019.00 |
| | - dont CNR | 4 800.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 269 570.59 |
| | - dont CNR | 18 000.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 354 118.59 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 318 055.52 |
| | - dont CNR | 52 800.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 11 791.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 10 605.00 |
| | Reprise d'excédents | 13 667.07 |
| | TOTAL Recettes | 2 354 118.59 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME LES METZ (780690095) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

| Modalités d'accueil | Prix de journée en euros |
|---------------------|--------------------------|
| Internat | 0.00 |
| Semi internat | 219.35 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ARISSE et à l'établissement IME LES METZ (780690095)

FAIT A Versailles

LE 28 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines
le 01 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 19917
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME
LES PAPILLONS BLANCS - 780690269

DECISION TARIFAIRE N° 19917 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2013 DE

IME LES PAPILLONS BLANCS - 780690269

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 02/04/1971 autorisant la création d'un IME dénommé IME LES PAPILLONS BLANCS (780690269) sis 8, R DU VAL D'OISE, 78701, CONFLANS-SAINTE-HONORINE et géré par ASSOCIATION AVENIR APEI

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME LES PAPILLONS BLANCS (780690269) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME LES PAPILLONS BLANCS (780690269) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 502 944.05 |
| | - dont CNR | 3 040.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 206 668.00 |
| | - dont CNR | 17 200.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 427 055.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 136 667.05 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 081 538.96 |
| | - dont CNR | 20 240.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 3 022.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 27 791.00 |
| | Reprise d'excédents | 24 315.09 |
| | TOTAL Recettes | 2 136 667.05 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME LES PAPILLONS BLANCS (780690269) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

| Modalités d'accueil | Prix de journée en euros |
|---------------------|--------------------------|
| Internat | 274.65 |
| Semi internat | 274.65 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION AVENIR APEI et à l'établissement IME LES PAPILLONS BLANCS (780690269)

FAIT A *Versailles*

LE

01 JUL 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines
le 01 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 19951
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME
LE CASTEL - 780690087

DECISION TARIFAIRE N° 19951 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
IME LE CASTEL - 780690087

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 31/03/1967 autorisant la création d'un IME dénommé IME LE CASTEL (780690087) sis 8, R DE L'EGLISE, 78125, GAZERAN et géré par "Confiance Pierre Boulenger"

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME LE CASTEL (780690087) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME LE CASTEL (780690087) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 445 358.75 |
| | - dont CNR | 50 000.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 227 064.00 |
| | - dont CNR | 50 000.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 166 873.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 8 153.10 |
| | TOTAL Dépenses | 1 847 448.85 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 847 448.85 |
| | - dont CNR | 100 000.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 1 847 448.85 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME LE CASTEL (780690087) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

| Modalités d'accueil | Prix de journée en euros |
|---------------------|--------------------------|
| Internat | 0.00 |
| Semi internat | 213.82 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à "Confiance Pierre Boulenger" et à l'établissement IME LE CASTEL (780690087)

FAIT A Versailles

LE 01 JUIL 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines
le 01 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 20020
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE EMP
LES TOUT PETITS - 780826228

DECISION TARIFAIRE N° 20020 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
EMP LES TOUT PETITS - 780826228

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 14/11/1992 autorisant la création d'un IME dénommé EMP LES TOUT PETITS (780826228) sis 61, R NEUVE, 78490, LES MESNULS et géré par ASSOCIATION LES TOUT PETITS

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EMP LES TOUT PETITS (780826228) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/05/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 10/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de EMP LES TOUT PETITS (780826228) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 203 950.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 658 042.30 |
| | - dont CNR | 56 657.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 297 726.00 |
| | - dont CNR | 77 053.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 159 718.30 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 159 718.30 |
| | - dont CNR | 133 710.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 1 159 718.30 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de EMP LES TOUT PETITS (780826228) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

| Modalités d'accueil | Prix de journée en euros |
|---------------------|--------------------------|
| Internat | 0.00 |
| Semi internat | 0.00 |
| Externat | 282.59 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION LES TOUT PETITS et à l'établissement EMP LES TOUT PETITS (780826228)

FAIT A **Varsailles**

LE **01 JUIL 2013**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines
le 01 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 20039
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME
ALFRED BINET - 780690293

DECISION TARIFAIRE N° 20039 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
IME ALFRED BINET - 780690293

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 14/10/1972 autorisant la création d'un IME dénommé IME ALFRED BINET (780690293) sis 6, R DES GROS MURS, 78130, LES MUREAUX et géré par ASS.GESTION DES ETABL.PR HANDIC.

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME ALFRED BINET (780690293) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/05/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 01/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME ALFRED BINET (780690293) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 713 508.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 086 656.42 |
| | - dont CNR | 6 000.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 334 000.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 3 134 164.42 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 3 005 585.58 |
| | - dont CNR | 6 000.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 7 612.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 35 768.00 |
| | Reprise d'excédents | 85 198.84 |
| | TOTAL Recettes | 3 134 164.42 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME ALFRED BINET (780690293) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

| Modalités d'accueil | Prix de journée en euros |
|---------------------|--------------------------|
| Internat | 0.00 |
| Semi internat | 172.18 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS.GESTION DES ETABL.PR HANDIC. et à l'établissement IME ALFRED BINET (780690293)

FAIT A Versailles LE 01 JUIL 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines
le 01 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 20052
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME
RENE FONTAINE - 780690053

DECISION TARIFAIRE N° 20052 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
IME RENE FONTAINE - 780690053

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/10/1963 autorisant la création d'un IME dénommé IME RENE FONTAINE (780690053) sis 27, R HENRI PROU, 78340, LES CLAYES-SOUS-BOIS et géré par A.G.I.M.E.

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME RENE FONTAINE (780690053) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/05/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 01/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME RENE FONTAINE (780690053) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 104 500.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 735 899.00 |
| | - dont CNR | 2 500.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 84 094.54 |
| | - dont CNR | 9 000.00 |
| | Reprise de déficits | 30 771.08 |
| | TOTAL Dépenses | 955 264.62 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 955 264.62 |
| | - dont CNR | 11 500.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 955 264.62 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME RENE FONTAINE (780690053) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

| Modalités d'accueil | Prix de journée en euros |
|---------------------|--------------------------|
| Internat | 0.00 |
| Semi internat | 0.00 |
| Externat | 156.85 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.G.I.M.E. et à l'établissement IME RENE FONTAINE (780690053)

FAIT A Versailles

LE

01 JUIL 2013

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines
le 01 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 20082
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE
INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE -
780690285

DECISION TARIFAIRE N° 20082 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE - 780690285

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 02/04/1967 autorisant la création d'un IEM dénommé INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (780690285) sis 2, GRANDE RUE, 78870, BAILLY et géré par SOCIETE PHILANTHROPIQUE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (780690285) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (780690285) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 1 244 439.64 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 6 563 067.00 |
| | - dont CNR | 236 567.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 717 113.00 |
| | - dont CNR | 122 600.00 |
| | Reprise de déficits | 70 004.96 |
| | TOTAL Dépenses | 8 594 624.60 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 8 549 939.60 |
| | - dont CNR | 359 167.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 35 000.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 9 685.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 8 594 624.60 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (780690285) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

| Modalités d'accueil | Prix de journée en euros |
|---------------------|--------------------------|
| Internat | 411.11 |
| Semi internat | 411.11 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SOCIETE PHILANTHROPIQUE et à l'établissement INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (780690285)

FAIT A **Versailles**

LE **01 JUIL 2013**
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines
le 01 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 20088
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME
PLAINE DU MOULIN - 780702320

DECISION TARIFAIRE N° 20088 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
IME PLAINE DU MOULIN - 780702320

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/08/1978 autorisant la création d'un IME dénommé IME PLAINE DU MOULIN (780702320) sis 0, ALL DE MONTFORT, 78190, TRAPPES et géré par ASS.POUR L'INSERT L'EDUC & LES SOINS

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME PLAINE DU MOULIN (780702320) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME PLAINE DU MOULIN (780702320) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 226 041.46 |
| | - dont CNR | 40 000.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 056 742.00 |
| | - dont CNR | 94 600.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 149 210.00 |
| | - dont CNR | 10 000.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 431 993.46 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 414 131.48 |
| | - dont CNR | 144 600.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 10 000.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 7 861.98 |
| | TOTAL Recettes | 1 431 993.46 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME PLAINE DU MOULIN (780702320) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

| Modalités d'accueil | Prix de journée en euros |
|---------------------|--------------------------|
| Internat | 0.00 |
| Semi internat | 201.18 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS.POUR L'INSERT L'EDUC & LES SOINS et à l'établissement IME PLAINE DU MOULIN (780702320)

FAIT A **Versailles**LE **01 JUIL 2013**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de Santé
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines
le 01 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 20119
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME
EMMANUEL MARIE - 780000196

DECISION TARIFAIRE N° 20119 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
IME EMMANUEL MARIE - 780000196

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 20/12/1995 autorisant la création d'un IME dénommé IME EMMANUEL MARIE (780000196) sis 110, R DE VILLIERS, 78300, POISSY et géré par ASSOCIATION " EMMANUEL-MARIE "

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME EMMANUEL MARIE (780000196) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/05/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 01/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME EMMANUEL MARIE (780000196) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 154 287.92 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 782 500.00 |
| | - dont CNR | 35 000.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 198 200.00 |
| | - dont CNR | 35 000.00 |
| | Reprise de déficits | 45 357.61 |
| | TOTAL Dépenses | 1 180 345.53 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 165 345.53 |
| | - dont CNR | 70 000.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 15 000.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 1 180 345.53 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME EMMANUEL MARIE (780000196) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

| Modalités d'accueil | Prix de journée en euros |
|---------------------|--------------------------|
| Internat | 360.50 |
| Semi internat | 166.17 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION " EMMANUEL-MARIE " et à l'établissement IME EMMANUEL MARIE (780000196)

FAIT A **Versailles**LE **01 JUIL 2013**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

**Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines**

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines
le 26 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 20142
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE SESSAD JEANNE CHEVILLOTTE
- 780018230

DECISION TARIFAIRE N° 20142 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SESSAD JEANNE CHEVILLOTTE - 780018230

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

- VU l'arrêté en date du 18/11/2000 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SESSAD JEANNE CHEVILLOTTE (780018230) sis 4, R DE POISSY, 78130, et géré par SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD JEANNE CHEVILLOTTE (780018230) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/05/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 02/07/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 578 538.05 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD JEANNE CHEVILLOTTE (780018230) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 35 410.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 480 939.68 |
| | - dont CNR | 25 701.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 68 607.37 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 584 957.05 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 578 538.05 |
| | - dont CNR | 25 701.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 832.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d' | 4 587.00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 211.50 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 170.06 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE et à l'établissement SESSAD JEANNE CHEVILLOTTE (780018230)

FAIT A Versailles

LE 26 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Délégée Territoriale des Yvelines
le 26 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 20964
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME
LE BEL AIR - 780610010

DECISION TARIFAIRE N° 20964 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
IME LE BEL AIR - 780610010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 02/01/1971 autorisant la création d'un IME dénommé IME LE BEL AIR (780610010) sis 156, R DE VERSAILLES, 78150, LE CHESNAY et géré par SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME LE BEL AIR (780610010) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/05/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 10/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME LE BEL AIR (780610010) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 206 627.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 755 180.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 283 790.84 |
| | - dont CNR | 1 590.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 245 597.84 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 222 866.84 |
| | - dont CNR | 1 590.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 12 731.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 10 000.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME LE BEL AIR (780610010) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2013

| Modalités d'accueil | Prix de journée en euros |
|---------------------|--------------------------|
| Internat | 0.00 |
| Semi internat | 163.11 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE et à l'établissement IME LE BEL AIR (780610010)

FAIT A Versailles

LE 26 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines
le 26 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 20978
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE CAFS
JEANNE CHEVILLOTTE - 780018222

DECISION TARIFAIRE N° 20978 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2013 DE

CAFS JEANNE CHEVILLOTTE - 780018222

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 18/11/2000 autorisant la création d'un CAFS dénommé CAFS JEANNE CHEVILLOTTE (780018222) sis 4, R DE POISSY, 78130, LES MUREAUX et géré par SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CAFS JEANNE CHEVILLOTTE (780018222) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/05/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 10/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de CAFS JEANNE CHEVILLOTTE (780018222) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 93 882.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 842 090.00 |
| | - dont CNR | 16 989.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 74 003.18 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 009 975.18 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 001 106.18 |
| | - dont CNR | 16 989.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 946.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 7 923.00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de CAFS JEANNE CHEVILLOTTE (780018222) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2013

| Modalités d'accueil | Prix de journée en euros |
|---------------------|--------------------------|
| Internat | 407.19 |
| Semi internat | 0.00 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE et à l'établissement CAFS JEANNE CHEVILLOTTE (780018222)

FAIT A Versailles

LE 26 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Déléguée Territoriale des Yvelines
le 26 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 21412
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
SEANCE POUR L'ANNEE 2013 DE CMPP -
780013199

DECISION TARIFAIRE N° 21412 PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE
POUR L'ANNEE 2013 DE
CMPP - 780013199

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 09/01/2006 autorisant la création d'un CMPP dénommé CMPP (780013199) sis 28, AV DU MANET, 78180, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX et géré par SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CMPP (780013199) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/05/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CMPP (780013199) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 39 490.00 |
| | - dont CNR | 810.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 062 941.86 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 139 038.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 16 417.53 |
| | TOTAL Dépenses | 1 257 887.39 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 256 887.39 |
| | - dont CNR | 810.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 1 000.00 |
| | Reprise d' | |
| | TOTAL Recettes | 1 257 887.39 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de CMPP (780013199) est modifiée et s'établit désormais à hauteur de 133.65 €, à compter du 01/08/2013
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE et à l'établissement CMPP (780013199)

FAIT A Versailles

,LE 26 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La délégation territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Délégée Territoriale des Yvelines
le 26 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 21421
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE ITEP
JEANNE CHEVILLOTTE - 780018255

DECISION TARIFAIRE N° 21421 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
ITEP JEANNE CHEVILLOTTE - 780018255

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 16/11/2000 autorisant la création d'un ITEP dénommé ITEP JEANNE CHEVILLOTTE (780018255) sis 4, R DE POISSY, 78130, LES MUREAUX et géré par SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter ITEP JEANNE CHEVILLOTTE (780018255) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/05/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 19/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP JEANNE CHEVILLOTTE (780018255) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 61 650.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 272 703.00 |
| | - dont CNR | 39 311.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 67 685.06 |
| | - dont CNR | 8 830.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 402 038.06 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 379 196.06 |
| | - dont CNR | 48 141.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 593.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 22 249.00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de ITEP JEANNE CHEVILLOTTE (780018255) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2013

| Modalités d'accueil | Prix de journée en euros |
|---------------------|--------------------------|
| Internat | 0.00 |
| Semi internat | 332.60 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE et à l'établissement ITEP JEANNE CHEVILLOTTE (780018255)

FAIT A Versailles

LE 26 JUIL. 2013

Agence Régionale de Santé
 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale
 La déléguée territoriale
 des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Délégée Territoriale des Yvelines
le 26 Juillet 2013**

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 21429
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE ITEP
JEANNE CHEVILLOTTE - 780021424

DECISION TARIFAIRE N° 21429 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
ITEP JEANNE CHEVILLOTTE - 780021424

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 16/08/2008 autorisant la création d'un ITEP dénommé ITEP JEANNE CHEVILLOTTE (780021424) sis 9, PL DES PENITENTS, 78250, MEULAN et géré par SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/12/2012 par la personne ayant qualité pour représenter ITEP JEANNE CHEVILLOTTE (780021424) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/05/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 19/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP JEANNE CHEVILLOTTE (780021424) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 178 806.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 887 624.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 259 191.21 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 325 621.21 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 229 146.21 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 2 784.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 3 854.00 |
| | Reprise d'excédents | 89 837.00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de ITEP JEANNE CHEVILLOTTE (780021424) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2013

| Modalités d'accueil | Prix de journée en euros |
|---------------------|--------------------------|
| Internat | 0.00 |
| Semi internat | 0.00 |
| Externat | 657.86 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE et à l'établissement ITEP JEANNE CHEVILLOTTE (780021424)

FAIT A Versailles

LE 26 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013206-0021

**signé par Directeur de la sécurité de l'aviation civile nord
le 25 Juillet 2013**

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord

portant abrogation de la licence d'exploitation
de transporteur aérien de la société
JDALEASE

**PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS**

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord

Arrêté du **25 JUIL. 2013**

**portant abrogation de la licence d'exploitation de transporteur aérien
de la société JDALEASE**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le code des transports et notamment l'article L. 1000-3 et le livre IV de sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté n° 2013009-0012 en date du 9 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Patrick CIPRIANI, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

Vu le courrier du président de la société JDALEASE du 10 juillet 2013 demandant le non renouvellement du CTA-R de la société,

Arrête :

Article 1^{er}

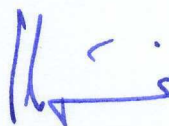
L'arrêté du 15 juillet 2010 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société JDALEASE est abrogé.

Article 2

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait le 25 JUL. 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
et par délégation
le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord



Patrick CIPRIANI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013211-0001

**signé par Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
le 30 Juillet 2013**

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté modificatif de tarification 2013 fixant
la dotation globale de financement du service
MJPM de l'association NOUVELLES VOIES
du département des Hauts- de- Seine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**Modifiant l'arrêté n° 2013205-0003
fixant le montant de la dotation globale de financement du service MJPM de l'Association
Nouvelles Voies**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013, signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1520 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du le 11 mai 2013, page 7916, texte n° 8 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en date du 05 juillet 2013 et clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Vu l'arrêté n° 2013205-0003 du 24 juillet 2013 fixant le montant de la dotation globale de financement du service MJPM de l'association Nouvelles Voies pour l'année 2013 ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, Des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté n° 2013205-0003 du 24 juillet 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 66,562 %, soit un montant de 352 104,33 € ;

2° la dotation versée par **le CAF** est fixée à 32,808 %, soit un montant de 173 550,05 € ;

3° la dotation versée par **la CPAM** est fixée à 0,315 % soit un montant de 1 666,31 € ;

4° la dotation versée par **la CARSAT** est fixée à 0,315 %, soit un montant de 1 666,31 €.

Article 2:

L'article 4 de l'arrêté n° 2013205-0003 du 24 juillet 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 29 342,03 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 14 462,50 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° 138,86 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° 138,86 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- aux intéressés ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ;
- au service du Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile de France.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France, soit hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis 1 place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **30 IIIII 2013**

Pour le préfet de la région Ile-de-France
Et par délégation
Le directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

Pour le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe


Danièle SENEZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013211-0002

**signé par Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
le 30 Juillet 2013**

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service MJPM de l'association UDAF 92 du département des Hauts- de- Seine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF 92
pour l'année 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013, signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1520 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du le 11 mai 2013, page 7916, texte n° 8 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en date du 08 juillet 2013 et clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF 92 sis, BP 30 10 bis avenue du Général Leclerc 92211 SAINT CLOUD sont autorisées comme suit :

| | DEPENSES | MONTANT EN € | RECETTES | MONTANT EN € |
|-----------------------|--|--------------------------------------|--|-----------------------|
| GROUPE I | Dépenses d'Exploitation <i>Dont charges non reductibles</i> | 173 083,00 € 5500,00 € | Produits tarifications assimilés | 2 032 594,00 € |
| GROUPE II | Dépenses du personnel <i>Dont charges non reductibles</i> | 2 083 271,00 € 19 570,00 € | Autres produits relatifs l'exploitation | 411 805,00 € |
| GROUPE III | Dépenses afférentes à la structure | 271 783,00 € | Produits financiers produits non encaissables | 23 668,00 € |
| TOTAL DEPENSES | <i>Dont crédits non reductibles</i> | 2 528 137,00 € 25 070,00 € | TOTAL RECETTES | 2 468 067,00 € |
| | Déficit n-2 incorporé | | Excédent N-2 incorporé (Réduction des charges d'exploitation en CNR) | 25 070,00 € |
| | | | Excédent N-2 incorporé (financement des mesures d'exploitation) | 35 000,00 € |
| TOTAL | | 2 528 137,00 € | | 2 528 137,00 € |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF 92 est fixée à 2 032 594,00 € **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 60 070 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

- 1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 41,05 %, soit un montant de 834 379,84 € ;
- 2° la dotation versée par **le Département** est fixée à 0,92 %, soit un montant de 18 699,86 € ;
- 3° la dotation versée par **la CAF** est fixée à 50,67 % soit un montant de 1 029 915,38 € ;
- 4° la dotation versée par **la CARSAT** est fixée à 6,61 %, soit un montant de 134 354,46 €.
- 5° la dotation versée par **Les régimes Spéciaux CDC** est fixée à 0,75 %, soit un montant de 15 244,46 €

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1° 69 531,65 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° 1 558,32 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° 85 826,28 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° 1 270,37 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **30 JUIL. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe



Danièle SENEZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013199-0010

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 18 Juillet 2013**

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n °2013-063 modifiant l'arrêté n °13-043 du 24 mai 2013 portant renouvellement de la composition de la commission scientifique régionale des collections des musées de France compétente en matière d'acquisition en Île- de- France



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2013 .063

**MODIFIANT L'ARRETE N° 13-043 DU 24 MAI 2013 PORTANT RENOUVELLEMENT
DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE REGIONALE
DES COLLECTIONS DES MUSEES DE FRANCE COMPETENTE EN MATIERE
D'ACQUISITION EN ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code du patrimoine (livre IV, titre V) ;
- VU** la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France (article 10) ;
- VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- VU** le décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du Code du patrimoine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-043 du 24 mai 2013 portant renouvellement de la composition de la commission scientifique régionale des collections des musées de France compétente en matière d'acquisition en Île-de-France ;
- VU** les propositions de la directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France ;
- VU** l'accord des personnalités et de leurs suppléants exerçant ou ayant exercé des activités scientifiques respectivement dans un des domaines suivants : archéologie, art contemporain, arts décoratifs, arts graphiques, ethnologie, histoire, peinture, sciences de la nature et de la vie, sciences et techniques, sculpture ;
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013-043 du 24 mai 2013 susvisé, les termes :

.../...

« Arts décoratifs

Titulaire : M. Bertrand Rondot, conservateur en chef du patrimoine, en charge des collections de mobilier et d'objets d'art au château de Versailles.

Suppléant : »

sont remplacés par les termes :

« Arts décoratifs

Titulaire : M. Bertrand Rondot, conservateur en chef du patrimoine, en charge des collections de mobilier et d'objets d'art au château de Versailles.

Suppléante : Mme Maria-Anne Privat-Savigny, conservateur en chef du patrimoine, directrice des musées Gadagne, à Lyon. »

Article 2 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et la directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **18 JUIL. 2013**


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013204-0022

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le
directeur régional
le 23 Juillet 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

portant agrément au centre de formation AMC
COLLOT formation



ARRÊTÉ DRIEA IdF 2013-1-768

**LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° 2010-629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n° 2012-1-1476 du 21 décembre 2012 relatif à l'agrément accordé au centre de formation AMC Collot Formation pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises pendant une période de six mois à compter du 1er janvier 2013 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation AMC Collot Formation, centre de Pontoise (95) ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation AMC COLLOT FORMATION, sis 21 chemin de la Chapelle Saint-Antoine - 95300 ENNERY, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 38962650800045 pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises pour une durée d'un an à compter du 1er juillet 2013.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter chaque année au Préfet de région - direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, le bilan des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le

23 JUL. 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation,

L'adjoint au chef du département régulation des transports routiers


Moussa BELOUASSAA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013204-0023

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le
directeur régional
le 23 Juillet 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

portant agrément de formation à la RATP/
département bus/ nouvelle espace formation
pour les formations obligatoires.



ARRÊTÉ DRIEA IdF n° 2013-1-905

LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° 2010-629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision du 11 août 2008 relative à l'agrément accordé au centre de formation d'entreprise RATP/Département Bus/Nouvel Espace Formation pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs pendant une période cinq ans ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation d'entreprise RATP/Département Bus/Nouvel Espace Formation, centre d'Aubervilliers, le 17 juin 2013

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation RATP/Département Bus/Nouvel Espace Formation, sis 26 rue de la Haie Coq - 93300 Aubervilliers pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs salariés du transport routier de voyageurs de cette entreprise se trouvant sur le territoire national pour une période de cinq ans à compter du 10 septembre 2013.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter chaque année au Préfet de région - direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, le bilan des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **23 JUIL. 2013**

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation,
L'adjoint au chef du département régulation des transports routiers

Moussa BELOUASSAA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013206-0025

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le
directeur régional
le 25 Juillet 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

portant agrément au centre de formation AFT
IFTIM formation

ARRÊTE



ARRÊTÉ DRIEA IdF 2013-1-906

**LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° 2010-629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative ;

Vu l'a décision DRIEA n° 2011-1-893 du 15 décembre 2011 relative à l'agrément accordé au centre de formation AFT-IFTIM pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises à échéance du 08 septembre 2014 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation AFT-IFTIM ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation AFT-IFTIM Formation Continue sis 11, Place d'Aquitaine – BP 10475 – 94152 RUNGIS CEDEX, ainsi qu'aux établissements relevant de la responsabilité du siège, respectivement situés

- à l'ouest : - 11 Route Principale du Port - 92230 GENNEVILLIERS ;
- 43, rue du Général De Gaulle – 78490 TREMBLAY SUR MAULDRE ;
- au sud : - Chemin de la Noue Rousseau - 91220 LE PLESSIS PATE ;
- au nord : - Garonor Bâtiment P – 93611 AULNAY SOUS BOIS ;
- Rue de la Patelle, Bat 4, Parc des Activités des belles vues - St Ouen l'Aumône – 95370 CERGY PONTOISE ;
- à l'est : - rue du Zinc – 77176 SAVIGNY LE TEMPLE ;
à l'adresse de la société GIRAUD-LOR, rue des Sécherons – ZI du Confluent – 77130 MONTEREAU
uniquement FCO et FIMO marchandises
géré à partir de SAVIGNY LE TEMPLE ;
- 10, rue de la Mare Blanche - 77186 NOISIEL ;
à l'adresse de la société BARRE Logistique Services (BLS), rue des Rochelles – 77470 POINCY
uniquement FCO et FIMO marchandises
géré à partir de NOISIEL ;

pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises jusqu'au 10 septembre 2018.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter chaque année au Préfet de région - direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, le bilan des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **25 JUL. 2013**

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation,
L'adjoint au chef du département régulation des transports routiers

Moussa BELQUASSAA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013206-0026

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le
directeur régional
le 25 Juillet 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

portant agrément au centre AFT IFTIM
formation continue

ARRÊTE



ARRÊTÉ DRIEA IdF 2013-1-907

**LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° 2010-629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative ;

Vu l'a décision DRIEA du 10 septembre 2008 modifiée relative à l'agrément accordé au centre de formation AFT-IFTIM pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs à échéance du 9 septembre 2013 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation AFT-IFTIM ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation AFT-IFTIM Formation Continue sis 11, Place d'Aquitaine – BP 10475 – 94152 RUNGIS CEDEX, ainsi qu'aux établissements relevant de la responsabilité du siège, respectivement situés

- à l'ouest : - 11 Route Principale du Port - 92230 GENNEVILLIERS ;
- 43, rue du Général De Gaulle – 78490 TREMBLAY SUR MAULDRE ;
- au sud : - Chemin de la Noue Rousseau - 91220 LE PLESSIS PATE ;
- au nord : - Garonor Bâtiment P – 93611 AULNAY SOUS BOIS ;
- Rue de la Patelle, Bat 4, Parc des Activités des belles vues - St Ouen l'Aumône – 95370 CERGY PONTOISE ;
- à l'est : - rue du Zinc – 77176 SAVIGNY LE TEMPLE ;
- 10, rue de la Mare Blanche - 77186 NOISIEL ;

pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs jusqu'au 10 septembre 2018..

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter chaque année au Préfet de région - direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, le bilan des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **25 JUIL. 2013**

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégué,
L'adjoint au chef du département régulation des transports routiers

Moussa BELOUASSAA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013207-0006

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le
directeur régional
le 26 Juillet 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

approbation du dossier de sécurité du projet de tramway sur pneu T5 et autorisant la mise en exploitation commerciale du tramway T5 sur les communes de Saint- Denis - Garges - Sarcelles



PREFECTURE DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE DRIEA IdF n° 2013-1-958

approuvant le dossier de sécurité et ses compléments relatifs au projet de création de la ligne de tramway sur pneu T5 sur les communes de Saint-Denis-Garges-Sarcelles et autorisant la mise en exploitation commerciale de la ligne de tramway sur pneu T5

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code des transports ;**
- Vu le décret n° 75-470 du 4 juin 1975, notamment son article 2.1, approuvant le cahier des charges de la RATP ;**
- Vu le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés, et notamment ses articles 21 à 24 et 70 ;**
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains, et notamment ses annexes 3 et 6 ;**
- Vu l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, n°2013004-0017 du 4 janvier 2013 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Jean-Claude Ruyschaert, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de l'Île-de-France ;**
- Vu le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du tramway de la RATP approuvé par l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France n° 2013-1-620 du 29 mai 2013 ;**
- Vu la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n°2003-425 susvisé ;**
- Vu le plan d'intervention et de sécurité (PIS) de la RATP (version de janvier 2010), composé des trois instructions générales de la RATP n° IG 449, IG 465 et IG 482 ;**
- Vu le courrier du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) du 19 février 2013, adressé au préfet de la région d'Île-de-France, sollicitant l'autorisation de mise en exploitation commerciale de la ligne de tramway sur pneu Saint-Denis-Garges-Sarcelles (T5) ;**

- Vu le dossier de sécurité (DS) relatif à la ligne de tramway sur pneu Saint-Denis – Garges – Sarcelles (T5) transmis par courrier susvisé du STIF du 19 février 2013 et ses compléments transmis par courriers du STIF des 2 mai, 15 mai, 20 juin, 5 juillet, 17 juillet et 24 juillet 2013 ;
- Vu les avis du préfet de Seine-Saint-Denis des 10 avril, 5 et 15 juillet 2013 ;
- Vu les avis du préfet du Val-d'Oise des 9 avril et 24 juillet 2013 ;
- Vu le rapport final d'évaluation de la sécurité version 7 de l'organisme qualifié agréé (OQA), dirigeant responsable des évaluations Certifer en date du 24 juillet 2013, ainsi que le rapport préparatoire indice 1 de l'OQA Trames Urbaines en date du 15 juillet 2013 et son complément en date du 22 juillet 2013, et le rapport préparatoire indice 11 de l'OQA Bureau Veritas en date du 31 mai 2013 ;
- Vu l'avis du Département sécurité des transports collectifs (DSTC) de la DRIEA du 25 juillet 2013 ;

ARRÊTE

- Article 1 Le dossier de sécurité relatif à la ligne de tramway sur pneu Saint-Denis-Garges-Sarcelles (T5) et ses compléments, sont approuvés ;
- Article 2 La rame n° 513, considérée comme premier véhicule de la série au sens de l'article 2.1 du cahier des charges susvisé de la RATP, est réceptionnée ;
- Article 3 La mise en exploitation commerciale de la ligne de tramway sur pneu Saint-Denis-Garges-Sarcelles (T5) est autorisée ;
- Article 4 L'exploitation commerciale sera réalisée dans le strict respect du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) susvisé et du plan d'intervention et de sécurité (PIS), des dispositions prévues dans les dossiers et courriers susvisés et des consignes prises en application de ce règlement, de ce plan, et de ces dossiers ;
- Article 5 Seules les rames Translohr STE3 conformes au type et dûment réceptionnées sont autorisées à circuler sur la ligne Saint-Denis - Garges - Sarcelles (T5) ;
- Article 6 La résine EDILON dénommée VA 40N T5 mise en place autour du rail sur la ligne T5 a des caractéristiques mécaniques légèrement différentes de la résine dénommée VA 40N CF mise en place sur le réseau de Clermont-Ferrand. En particulier, elle est endommagée plus facilement lorsque des corps étrangers se trouvent dans la gorge du rail. Elle devra donc faire l'objet d'une surveillance et d'une maintenance accrues. Si la résine doit être changée, elle sera remplacée par une résine au moins équivalente à la résine VA 40N CF ;
- Article 7 La plate-forme devra être nettoyée de façon à limiter la présence de corps étrangers dans la gorge du rail de guidage ;
- Article 8 Les entités en charge de la maintenance, de la signalisation lumineuse de trafic et des aménagements urbains devront systématiquement remplacer un élément fusible par un autre élément fusible. Chaque entité en charge de la maintenance concernée par cette problématique devra mettre en place une organisation permettant de garantir la fusibilité des éléments situés en zone d'exclusion ;

- Article 9** Des mesures périodiques des courants vagabonds engendrés par les installations électriques du tramway devront être effectuées vis-à-vis des installations à protéger ;
- Article 10** Les appareils de voie devront être manœuvrés manuellement et sur ordre du poste de commandement local lorsqu'ils sont utilisés par le tracteur servant au poussage ou au remorquage d'une rame. Pour lever cette prescription, le STIF devra transmettre au préfet de la région d'Île-de-France et au DSTC de la DRIEA un dossier justifiant le niveau de sécurité du système lors de l'utilisation des appareils de voie par le tracteur en mode nominal ;
- Article 11** Le carrefour de Gaulle – Allende (n°958) n'est pas dans sa configuration définitive, des travaux au niveau de la rue Éric de Saint-Sauveur étant en cours. Ces travaux seront réalisés en plusieurs phases :
- avant l'engagement de chaque phase, l'OQA insertion urbaine devra évaluer les mesures de couverture des risques de collision avec un tiers. L'évaluation correspondante devra être envoyée pour information au préfet de la région d'Île-de-France et au DSTC de la DRIEA ;
 - avant la mise en service de l'aménagement définitif, l'OQA insertion urbaine devra attester de la conformité de la réalisation à la conception ;
- Article 12** Le carrefour Mermoz-Pasteur (n°17) est équipé notamment de feux directionnels de type R14 qui, pour certains, peuvent être permissifs pendant la phase tramway. Cette configuration peut présenter des risques de franchissement à tort d'un R14 non permissif. Un observatoire devra être mis en place afin d'évaluer, pendant la première année suivant l'approbation du dossier de sécurité, le comportement des véhicules routiers. Il s'appuiera notamment sur l'analyse des freinages d'urgence signalés par les conducteurs de tramway et les éventuelles collisions avec un tiers ;
- Article 13** Les éléments transmis dans le cadre du dossier de sécurité ne permettent pas de démontrer l'efficacité du dispositif de fin de voie au terminus Garges - Sarcelles. En conséquence, les manœuvres de retournement devront être effectuées en avant-gare. En vue de l'utilisation de la manœuvre d'arrière gare, le STIF devra transmettre au préfet de la région d'Île-de-France et au DSTC de la DRIEA une note justifiant que le risque lié à un dépassement de fin de voie par une rame est couvert de manière acceptable ;
- Article 14** L'ensemble des réserves émises par les OQA devront être prises en compte dans les délais indiqués dans leur rapport ;
- Article 15** Au plus tard six mois après l'approbation du dossier de sécurité, le STIF devra transmettre au DSTC de la DRIEA :
- un tableau reprenant l'ensemble des contraintes exportées vers l'exploitation ou la maintenance en indiquant le sous-système concerné, le document d'origine exportant la contrainte et le document d'exploitation ou de maintenance prenant en compte cette contrainte ;
 - les procédures détaillées relatives au maintien dans le temps du bon état de la voie (gorge libre de tout obstacle, rail nettoyé, etc.) ainsi que les mesure de traçabilité ;
- Article 16** Au plus tard six mois après l'approbation du dossier de sécurité, le STIF devra :
- indiquer si les feux L12 et L14 du carrefour Sacco et Vanzetti (n°9) sont rendus incompatibles avec les feux tramway ou justifier le fait de ne pas les rendre incompatibles ;
 - indiquer si les feux L9 et L12 du carrefour Libération (n°15) sont rendus incompatibles avec les feux tramway ou justifier le fait de ne pas les rendre incompatibles ;

- Article 17 Les données de vitesse et d'odométrie sont enregistrées toutes les 200 millisecondes au niveau de l'enregistreur des paramètres d'exploitation des rames, ce qui ne permet pas une précision d'enregistrement d'au moins un mètre quelle que soit la vitesse de la rame. Au plus tard six mois après l'approbation du dossier de sécurité, le STIF devra proposer au DSTC de la DRIEA une modification de ce pas d'enregistrement afin de le rendre compatible avec l'objectif susmentionné. À défaut, le STIF devra transmettre une note justifiant que le pas actuel permet d'assurer le suivi de l'exploitation et, en cas d'incident ou d'accident, de reconstituer de façon précise l'état du système avant et après l'incident ou l'accident.
- Article 18 Au plus tard un an après l'approbation du dossier de sécurité, le STIF devra transmettre au DSTC de la DRIEA les conventions d'occupation et d'entretien entre le STIF, les propriétaires et les mainteneurs de voirie et d'ouvrage ainsi que les conventions de sous-occupation et d'entretien entre le STIF et la RATP. Ces conventions devront prévoir un dispositif d'information réciproque entre les différents intervenants que sont l'exploitant, les propriétaires et les mainteneurs de voirie et d'ouvrage et l'AOT, ainsi qu'un dispositif de tenue à jour de la documentation relative à chaque sous-système ;
- Article 19 Au cours de la première année suivant la mise en exploitation commerciale, l'exploitant devra transmettre au DSTC de la DRIEA un bilan mensuel des freinages d'urgence liés aux situations de conflit avec des tiers. Il informera par ailleurs une fois par semaine le DSTC de la DRIEA de tout événement mettant en cause la sécurité du système (dont l'ensemble des collisions), même si celui-ci ne rentre pas dans le cadre des événements notables au sens de l'article 39 du décret n°2003-425 susvisé. Cette disposition pourra être adaptée en fonction du retour d'expérience ;
- Article 20 Tout événement notable lié à la sécurité survenant en exploitation devra être porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par l'article 39 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003 susvisé et selon les modalités arrêtées conjointement entre la RATP et la DRIEA ;
- Article 21 Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Région d'Île-de-France et le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **26 JUL. 2013**

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation,


Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France

Jean-Claude RUYSSCHAERT



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013207-0007

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le
directeur régional
le 26 Juillet 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

portant agrément pour le centre de formation
TRANSDEV



ARRÊTÉ DRIEA IdF n° 2013-1-908

**LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° 2010-629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision du 12 août 2008 relative à l'agrément accordé au centre de formation d'entreprise TRANSDEV Formation pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs pendant une période cinq ans ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation d'entreprise TRANSDEV Formation, centre d'Issy-Les-Moulineaux, le 14 juin 2013

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation TRANSDEV Formation, sis 32 boulevard Gallieni - 92442 Issy-Les-Moulineaux pour assurer les formations obligatoires FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs salariés du transport routier de voyageurs de cette entreprise et de ses filiales se trouvant sur le territoire national pour une période de cinq ans à compter du 10 septembre 2013.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter chaque année au Préfet de région - direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, le bilan des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **26 JUIL. 2013**

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation,
L'adjoint au chef du département régulation des transports routiers

Moussa BELOUASSAA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013207-0002

**signé par Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de-
france
le 26 Juillet 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté portant agrément de l'association
ALDIS au titre de l'intermédiation locative et
gestion locative sociale



PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association ALDIS
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 844 en date du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association ALDIS le 27 juin 2013, auprès du Préfet de Région,

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8

visé à l'article R 365-1-3 a du code la construction et de l'habitation

VU l'avis de la DRIHL

CONSIDÉRANT la capacité de l'association ALDIS à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise),

ARRETE

Article 1

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association ALDIS pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*

visé à l'article R 365-1-3 a du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association ALDIS est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, des Yvelines, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'association ALDIS est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Paris le 26 JUIL 2013

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Ile de France



Jean Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0003

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 29 Juillet 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale de
financement 2013 du CHRS Guillaume
Briçonnet- MEAUXE (77)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE :

"Guillaume Briçonnet"
Association "HABITAT EDUCATIF"
41 Boulevard Jean Rose
77100 MEAUX

N° SIRET : 315 063 214 00177

N° EJ Chorus : 2 100 975 312

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté de création N° 87-11 DDASS CRISMS de Monsieur le Préfet de Seine et Marne en date du 16 novembre 1987 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "Habitat Educatif "101, rue Talma à Vitry-sur-Seine (94) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2001 autorisant l'extension de 86 à 98 places de l'établissement Guillaume Briçonnet à Meaux assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "Habitat Educatif" 101, rue Talma à Vitry-sur-Seine (94) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-49 du 1er septembre 2010 autorisant la création de 6 places d'hébergement de stabilisation portant la capacité totale du CHRS (Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale) "Guillaume Briçonnet" géré par l'association "Habitat Educatif" à Meaux (77) à 104 places,
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 10 juin 2011, entre l'Etat et l'association "Habitat Educatif "101, rue Talma à Vitry-sur-Seine (94) ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 3 juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS "Guillaume Briçonnet" - hébergement de stabilisation - 41 Bld Jean Rose 77100 MEAUX sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 12 512 € | 85 686 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 25 615 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 47 559 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 74 529 € | 85 686 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 3 000 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 1 956 € | |
| | Report à nouveau N-2 (excédent) | 6 201 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "Guillaume Briçonnet" hébergement de stabilisation est fixée à **74 529 €**, compte tenu de la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **+ 6 201€**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **6 210,75 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

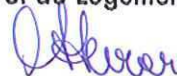
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 29 JUIL. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement



Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0004

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 29 Juillet 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale de
financement 2013 du CHRS SOS Femmes,
hébergement de stabilisation - MEAUX (77)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE :
"SOS FEMMES"
hébergement de stabilisation
13, Rue Georges Courteline
77100 MEAUX

N° SIRET : 321 254 120 00025

N° EJ Chorus : 2 100 975 315

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1981 autorisant la création d'un centre d'hébergement éclaté, réparti en 5 appartements, dans la ville de Meaux et pouvant accueillir 18 personnes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2008 portant la capacité totale du CHRS à 44 places, l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "SOS Femmes" 13, Rue Courteline 77100 MEAUX ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 mai 2011, entre l'Etat et l'association "SOS Femmes " ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 8 juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS stabilisation "SOS Femmes" 13, Rue Georges Courteline 77100 MEAUX sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 10 863 € | 155 101 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 118 651 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 25 587 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 148 005 € | 155 101 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 6 800 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 296 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "SOS Femmes" hébergement de stabilisation est fixée à 148 005 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 12 333,75 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

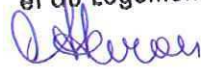
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 29 JUL. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement



Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0005

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 29 Juillet 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale de
financement du CHRS "Le Sentier"
hébergement d'insertion - MELUN (77)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
"Le Sentier - hébergement d'insertion"
7, rue Bontemps
77000 MELUN

N° SIRET : 352 282 958 00011

N° EJ Chorus : 2 100 975 317

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°99-2492 du 23 novembre 1999 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de 18 places situé au 10, rue Louis Beaunier à Melun ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2009 portant la capacité totale du CHRS à 38 places, l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "Le Sentier" 7, Rue Bontemps 77000 MELUN ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 mai 2011, entre l'Etat et l'association "Le Sentier" ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 3 juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS "Le Sentier - hébergement d'insertion" 7, rue Bontemps 77000 MELUN sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 20 271 € | 345 375 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 292 233 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 31 945 € | |
| | Report à nouveau N-2 (déficit) | 926 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 325 274 € | 345 375 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 16 780 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 3 321 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "Le Sentier" hébergement d'insertion est fixée à **325 274 € compte tenu de la reprise des résultats antérieurs à hauteur de - 926 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **27 106,16 €.**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 29 JUL. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'hébergement
et du Logement

Annick DEVEAUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0006

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 29 Juillet 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale de
financement du CHRS "SOS Femmes "
hébergement d'insertion - MEAUX (77)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : **"SOS FEMMES"**
Hébergement d'insertion
13, Rue Georges Courteline
77100 MEAUX

N° SIRET : 321 254 120 00025

N° EJ Chorus : 2 100 975 314

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1981 autorisant la création d'un centre d'hébergement éclaté, réparti en 5 appartements, dans la ville de Meaux et pouvant accueillir 18 personnes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2008 portant la capacité totale du CHRS à 44 places, l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "SOS Femmes" 13, Rue Courteline 77100 MEAUX ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 mai 2011, entre l'Etat et l'association "SOS Femmes " ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 8 juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Insertion "SOS Femmes" 13, Rue Georges Courteline 77100 MEAUX sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 27 430 € | 458 802 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 341 880 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 89 492 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 444 015 € | 458 802 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 14 000 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 787 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "SOS Femmes" hébergement d'insertion est fixée à **444 015 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **37 001,25 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **29 JUIL. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement



Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0007

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 29 Juillet 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale de
financement 2013 du CHRS "Le Sentier"
hébergement de stabilisation - MELUN (77)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
"Le Sentier - hébergement de stabilisation"
7, rue Bontemps
77000 MELUN

N° SIRET : 352 282 958 00011

N° EJ Chorus : 2 100 975 319

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°99-2492 du 23 novembre 1999 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de 18 places situé au 10, rue Louis Beaunier à Melun ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2009 portant la capacité totale du CHRS à 38 places, l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "Le Sentier" 7, Rue Bontemps 77000 MELUN ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 mai 2011, entre l'Etat et l'association "Le Sentier" ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 3 juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS "Le Sentier - hébergement de stabilisation" 7, rue Bontemps 77000 MELUN sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 13 500 € | 277 837 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 200 698,40 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 63 638,60 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 255 402 € | 277 837 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 22 192 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| | Report à nouveau N-2 (excédent) | 243 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "Le Sentier" hébergement de stabilisation est fixée à **255 402 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de + 243 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **21 283,50 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 29 JUL. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement


Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0009

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 29 Juillet 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale de
financement 2013 du CHRS "La Maison des
Femmes - Le Relais" MONTEREAU (77)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : "LA MAISON DES FEMMES - LE RELAIS"
5, avenue du général De Gaulle
77130 MONTEREAU

N° SIRET : 431 956 481 00037

N° EJ Chorus : 2 100 975 320

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "Le Relais de Sénart"
27, Rue de l'Etang 77240 VERT-ST-DENIS ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 30 mai 2011, entre l'Etat et l'association "Le Relais de Sénart" ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 8 juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS "La Maison des Femmes - Le Relais" 5, avenue du général De Gaulle 77130 MONTEREAU sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 18 365 € | 428 072 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 339 913 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 64 095 € | |
| | Report à nouveau N-2 (déficit) | 5 699 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 386 505 € | 428 072 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 41 567 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS La Maison des Femmes - Le Relais" hébergement d'insertion est fixée à **386 505 € compte tenu de la reprise des résultats antérieurs à hauteur de - 5 699 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **32 208,75 €.**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

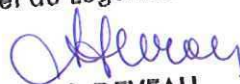
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 29 JUIL. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement


Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013210-0010

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 29 Juillet 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale de
financement 2013 du CHRS "Apprentis
d'Auteuil - Rosalie Rendu" - TOURNAN EN
BRIE (77)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : "APPRENTIS D'AUTEUIL"
Résidence F. Ozanam
CHRS "Rosalie Rendu"
Château de Combreux
77220 TOURNAN-EN-BRIE

N° SIRET : 775 688 799 00631

N° EJ Chorus : 2 100 975 348

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté de création DDASS/AS n° 2008-12 du 30 avril 2008 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "La Fondation d'Auteuil" 40, Rue Jean de la Fontaine 75781 PARIS Cedex 16 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 juin 2011, entre l'Etat et l'association "La Fondation d'Auteuil" ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 3 juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS "Rosalie Rendu" - hébergement de stabilisation - Château de Combreaux 77220 TOURNAN-EN-BRIE sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 17 214 € | 87 185 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 53 431 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 11 899 € | |
| | Report à nouveau N-2 (déficit) | 4 639 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 85 369 € | 87 185 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 000 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 816 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "Rosalie Rendu" hébergement de stabilisation est fixée à **85 369 €**, compte tenu de la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **- 4 639 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **7 114,08 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 29 JUIL. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement


Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013211-0006

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 30 Juillet 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale de
financement 2013 du CHRS "Le Rocheton"
hébergement de stabilisation - LA
ROCHETTE (77)



PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE DU ROCHETON
"Hébergement de stabilisation"
RUE DU ROCHETON
77000 LA ROCHETTE**

**N° SIRET: 316 135 714 00012
N° EJ Chorus: 2 100 975 311**

ARRÊTÉ n ° 2013 -

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2008 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Unioniste du Rocheton sis rue de la Forêt à LA ROCHETTE – 77000 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en matière d'hébergement en date du 20 juin 2012, entre l'État et l'association Unioniste du Rocheton sis rue de la Forêt à LA ROCHETTE – 77000 ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 08/07/2013

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS LE ROCHETON, sis rue du Rocheton à LA ROCHETTE - 77000, sont autorisées comme suit :

| 2013 | Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|----------|--|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 87 501,00 € | 490 325,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 347 136,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 55 688,00 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 445 224,00 € | 490 325,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 19 400,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | / | |
| | Reprise excédent budgétaire N-2 | 25 701,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de fonctionnement du CHRS LE ROCHETON est fixée à **445 224 €, compte tenu de la reprise du résultat budgétaire excédentaire N-2.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **37 102 €.**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30/07/2013
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement


Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013211-0007

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 30 Juillet 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté fixant la dotation globale de
financement 2013 du CHRS "Comité
Départemental pour l'Accueil et l'Hébergement
(CDAH)- MELUN (77)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : "C.D.A.H"
"Comité Départemental pour l'Accueil et l'Hébergement de Seine-et-Marne"
3 avenue de Corbeil
77000 MELUN

N° SIRET : 327 388 682 00046

N° EJ Chorus : 2 100 975 316

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 février 1998 (modifiant l'arrêté du 8 décembre 1997) autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "C.D.A.H" (Comité Départemental pour l'Accueil Hébergement) 3, Avenue de Corbeil 77000 MELUN ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 25 mai 2011, entre l'Etat et l'association "C.D.A.H" (Comité Départemental pour l'Accueil et l'Hébergement) ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 8 juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS "C.D.A.H", sis, 3 avenue de Corbeil 77000 MELUN sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 22 186 € | 351 530 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 244 754 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 66 189 € | |
| | Report à nouveau N-2 (déficit) | 18 401 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 334 521 € | 351 530 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 17 009 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS "C.D.A.H" hébergement d'insertion est fixée à 334 521 €, compte tenu de la reprise des résultats antérieurs à hauteur de - 18 401 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 27 876,75 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30/07/2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement


Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Autres signataires
le 24 Juillet 2013**

Etablissement public foncier d'Ile de France

Extrait de la décision de préemption n
°1300030 Montreuil- sous- Bois

Décision de préemption n°1300030

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

| | |
|--|--|
| <u>Adresse du bien</u> 198 rue de Paris 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS | |
| <u>Références Cadastres</u> AY14 | |
| <u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 12 juillet 2013 | <u>Date de la décision de préemption</u> 24 juillet 2013 |


Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0011

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 29 Juillet 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2010-1035 du 7 octobre 2010 modifié renouvelant le conseil interacadémique de l'éducation nationale d'Île- de- France.



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté n° 2010 – 1035 du 7 octobre 2010 modifié
renouvelant le conseil interacadémique de l'éducation nationale d'Île-de-France**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'éducation, partie législative, articles L.234-1 et L.234-8,
VU le code de l'éducation, partie réglementaire, notamment le livre II titre III, chapitre IV, articles R.234-1 à R.234-12, et R.234-16 à R.234-21,
VU l'arrêté n°2010-1035 du 7 octobre 2010 modifié renouvelant le conseil interacadémique de l'éducation nationale d'Île-de-France,
VU la délibération N°CR 56-13bis du 20 juin 2013 du Conseil régional d'Île-de-France,
SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er}, I- A) de l'arrêté n° 2010-1035 du 7 octobre 2010 modifié, susvisé, est rédigé comme suit :

« **I - AU TITRE DES REPRESENTANTS DES COMMUNES, DEPARTEMENTS ET REGIONS**

A) Représentants de la Région Île-de-France

Titulaires

*M. Didier FISCHER
M. Jean MALLET
Mme Sandra PROVINI
M. Jean LAFONT
M. Gilles-Maurice BELLAICHE
Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE
M. Eric COQUEREL
Mme Marie-Claude GIRARDEAU
M. Claude BODIN
M. Jean-Didier BERGER*

Suppléants

*Mme Martine LEGRAND
Mme Safia LEBDI
Mme Christine FREY
M. Clément ORTEGA-PELLETIER
Mme Liliane PAYS
Mme Marie-Christine CARVALHO
Mme Josy MOLLET-LIDY
Mme Marie-Thérèse BESSON
Mme Martine PARESYS
M. Benjamin LANCAR ».*

.../...

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et les recteurs des académies de Paris, Créteil et Versailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

29 JUL. 2013

Fait à Paris, le

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0013

**signé par Adjoint au Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de
la Région d'Ile- de- France, Préfecture de Paris
le 29 Juillet 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales**

Arrêté du 29 juillet 2013 portant nomination
de régisseurs d'avances auprès du rectorat de
Créteil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

portant nomination de régisseurs d'avances auprès du rectorat de Créteil

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n°96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des recteurs d'académie ;
- Vu** l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;
- Vu** l'arrêté n° 2013098-0004 du 8 avril 2013 portant institution d'une régie d'avances auprès du rectorat de Créteil ;
- Vu** les directives du ministère de l'éducation nationale en date du 11 avril 2012 ;
- Vu** l'agrément du directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne en date du 11 juillet 2013 ;
- Sur** proposition de la rectrice de l'académie de Créteil ;

ARRÊTE

Article 1

Madame Hélène GROB, adjointe administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, est nommée régisseuse d'avances auprès du Rectorat de l'Académie de Créteil.

Article 2

Madame Joëlle RAZAFINDRAKOTO, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, est nommée régisseuse d'avances suppléante auprès du Rectorat de l'Académie de Créteil.

.../...

En cas d'absence de la régisseuse d'avances titulaire, Madame Joëlle RAZAFINDRAKOTO agira pour le compte et sous la responsabilité de celle-ci.

Article 3

La régisseuse devra constituer un cautionnement de six mille cent euros (6 100 €).

Article 4

L'indemnité de responsabilité annuelle est fixée à six cent quarante euros (640 €).

Article 5

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris et la rectrice de l'academie de Créteil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

29 JUIL. 2013

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation, L'Adjoint au Préfet,
Secrétaire Général pour les affaires régionales

Paul-Emmanuel GRIMONPREZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013210-0014

**signé par Adjoint au Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de
la Région d'Ile- de- France, Préfecture de Paris
le 29 Juillet 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales**

Arrêté portant nomination de régisseurs de
recettes auprès du rectorat de Créteil



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

portant nomination de régisseurs de recettes auprès du rectorat de Créteil

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n°96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des recteurs d'académie ;
- Vu** l'arrêté n° 2013098-0005 du 8 avril 2013 portant institution d'une régie de recettes auprès du rectorat de Créteil ;
- Vu** les directives du ministère de l'éducation nationale en date du 11 avril 2012 ;
- Vu** l'agrément du directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne en date du 11 juillet 2013 ;
- Sur** proposition de la rectrice de l'académie de Créteil ;

ARRÊTE

Article 1

Madame Hélène GROB, adjointe administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, est nommée régisseuse de recettes auprès du Rectorat de l'Académie de Créteil.

Article 2

Madame Joëlle RAZAFINDRAKOTO, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, est nommée régisseuse de recettes suppléante auprès du Rectorat de l'Académie de Créteil.

.../...

En cas d'absence de la régisseuse de recettes titulaire, Madame Joëlle RAZAFINDRAKOTO agira pour le compte et sous la responsabilité de celle-ci.

Article 3

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris et la rectrice de l'académie de Créteil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

29 JUIL 2013

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation, L'Adjoint au Préfet,
Secrétaire Général pour les affaires régionales


Paul-Emmanuel GRIMONPREZ